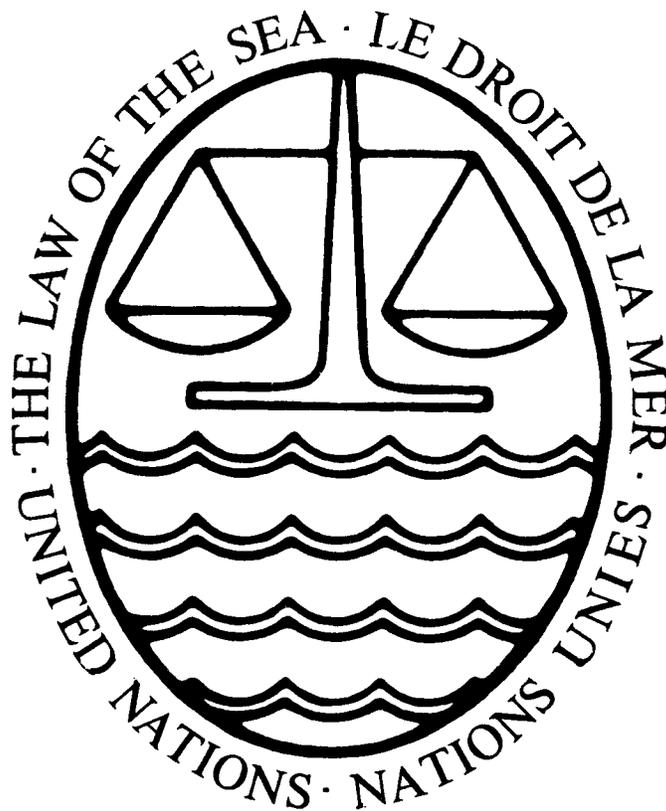


**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 34

1997



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin concernant les mesures et décisions adoptées par les États dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN
TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des États ou entités avec indication de leur groupe régional, au 30 mai 1997	1
2. Liste alphabétique des États devenus parties à la Convention par ratification, adhésion ou succession, au 30 mai 1997	6
3. Italie : Déclaration faite lors de la ratification	7
4. Pakistan : Déclaration faite lors de la ratification	7
5. Fédération de Russie : Déclaration faite lors de la ratification	8
B. État de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994	9
1. Liste alphabétique des 78 États ayant consenti à se déclarer liés par l'Accord, au 30 mai 1997	9
2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 30 mai 1997	10
C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995	19
1. État de l'Accord au 30 mai 1997	19
2. Maurice	26
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	27
A. Textes législatifs nationaux communiqués récemment par les gouvernements	27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
1. Jamaïque	27
a) Loi de 1996 sur les zones maritimes	27
b) Coordonnées géographiques	44
2. Pakistan : Définition par le Gouvernement des limites de la mer territoriale	45
B. Protestation émanant d'un État : Note verbale datée du 24 février 1997, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies	46
C. Zones maritimes revendiquées par région	47
1. États africains	47
2. États d'Asie	51
3. États d'Europe et d'Amérique du Nord	57
4. Amérique latine et Caraïbes	61
D. Traités	64
1. Traités bilatéraux	64
a) Accord entre le Gouvernement jamaïcain et le Gouvernement de la République de Cuba sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États	64
b) Accord entre la République de Finlande et le Royaume de Suède sur la délimitation de la frontière entre le plateau continental et la zone de pêche de la Finlande et la zone économique de la Suède dans la mer d'Aland et la partie septentrionale de la mer Baltique	68
2. Traités régionaux	71
a) Protocole à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets, et résolutions adoptées par la réunion spéciale le 7 novembre 1996	71

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
b) Déclaration de La Havane publiée à l'issue de la douzième Conférence des ministres de l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA)	96
III. AUTRES INFORMATIONS	102
A. Élection des membres de la Commission sur les limites du plateau continental	102
B. Mécanismes de règlement des différends : Choix de procédures par les États parties en vertu de l'article 287 de la Convention	103

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ^{1/}

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des États ou entités avec indication de leur groupe régional, au 30 mai 1997

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Égypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres États
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique

^{1/} La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
24	30 septembre 1985	République-Uni de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	République démocratique du Congo	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de) 2/	Asie
48	9 août 1991	Îles Marshall 2/	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique

2/ Adhésion à la Convention.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres États
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie- Herzégovine 3/	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine 3/	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres États
67	14 octobre 1994	Allemagne 2/	Europe occidentale et autres États
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autre États
73	15 février 1995	Îles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie 3/	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes

3/ Succession.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie <u>3/</u>	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres États
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres États
80	2 août 1995	Tonga <u>2/</u>	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie <u>2/</u>	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres États
87	21 mars 1996	Géorgie <u>2/</u>	Europe occidentale et autres États
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres États
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres États
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres États
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres États
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres États

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres États
102	1er juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle-Zélande	Europe occidentale et autres États
105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie
107	30 septembre 1996	Palaos	Asie
108	14 octobre 1996	Malaisie	Asie
109	5 novembre 1996	Brunéi Darussalam	Asie
110	17 décembre 1996	Roumanie	Europe orientale
111	14 janvier 1997	Papouasie-Nouvelle- Guinée	Asie
112	15 janvier 1997	Espagne	Europe occidentale et autres États
113	11 février 1997	Guatemala	Amérique latine/Caraïbes
114	26 février 1997	Pakistan	Asie
115	12 mars 1997	Fédération de Russie	Europe orientale
116	13 mars 1997	Mozambique	Afrique

116 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Liste alphabétique des États devenus parties à la Convention par ratification, adhésion ou succession, au 30 mai 1997

Algérie	Inde	Sainte-Lucie
Allemagne	Indonésie	Samoa
Angola	Iraq	Sao Tomé-et-Principe
Antigua-et-Barbuda	Irlande	Sénégal
Arabie saoudite	Islande	Seychelles
Argentine	Italie	Sierra Leone
Australie	Jamaïque	Singapour
Autriche	Japon	Slovaquie
Bahamas	Jordanie	Slovénie
Bahreïn	Kenya	Somalie
Barbade	Koweït	Soudan
Belize	Liban	Sri Lanka
Bolivie	Malaisie	Suède
Bosnie-Herzégovine	Mali	Togo
Botswana	Malte	Tonga
Brésil	Maurice	Trinité-et-Tobago
Brunéi Darussalam	Mauritanie	Tunisie
Bulgarie	Mexique	Uruguay
Cameroun	Micronésie (États fédérés de)	Viet Nam
Cap-Vert	Monaco	Yémen
Chine	Mongolie	Yougoslavie
Chypre	Mozambique	Zambie
Comores	Myanmar	Zimbabwe
Costa Rica	Namibie	
Côte d'Ivoire	Nauru	
Croatie	Nigéria	
Cuba	Norvège	
Djibouti	Nouvelle-Zélande	
Dominique	Oman	
Égypte	Ouganda	
Espagne	Pakistan	
ex-République yougoslave de Macédoine	Palaos	
Fédération de Russie	Panama	
Fidji	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Finlande	Paraguay	
France	Pays-Bas	
Gambie	Philippines	
Géorgie	République de Corée	
Ghana	République démocratique du Congo	
Grèce	République tchèque	
Grenade	République-Unie de Tanzanie	
Guatemala	Roumanie	
Guinée	Saint-Kitts-et-Nevis	
Guinée-Bissau	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Guyana		
Haiti		
Honduras		
Îles Cook		
Îles Marshall		

3. Italie

Déclaration faite lors de la ratification

En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Gouvernement italien a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice, sans prévoir aucune priorité entre les deux.

Avec cette déclaration aux termes de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement italien veut confirmer sa confiance dans les organes préconstitués de justice internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 287, l'Italie considère avoir choisi «la même procédure» en relation à tout État partie ayant choisi le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice.

4. Pakistan

Déclaration faite lors de la ratification

Notant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, a été immédiatement ouverte à la signature,

Notant qu'aux termes de l'article 306, la Convention est soumise à ratification et les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a décidé de ratifier ladite Convention sous réserve des déclarations ci-après :

- i) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298, relatifs au règlement des différends;
- ii) S'agissant du trafic en transit à travers le territoire de l'État de transit, la Convention garantit pleinement la souveraineté de cet État. En conséquence et conformément à l'article 125, les droits et facilités de transit à destination d'un État sans littoral ne doivent en aucune façon porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'État en transit. Les modalités précises de l'exercice de la liberté de transit devront donc, dans chaque cas, faire l'objet d'un accord entre l'État de transit et l'État sans littoral concerné. En l'absence d'un tel accord, les conditions et modalités de l'exercice du droit de transit à travers le territoire de la République islamique du Pakistan seront régies exclusivement par la législation pakistanaise;

- iii) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prend note des dispositions de la Convention qui n'autorisent en aucune façon d'autres États à effectuer des exercices ou manoeuvres militaires dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental d'un État côtier, notamment en cas d'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier concerné;

Compte tenu de ce qui précède, je, soussigné Farooq Ahmad Khan Leghari, Président de la République islamique du Pakistan, certifie que, par le présent instrument de ratification, le Gouvernement pakistanais ratifie la Convention, sous réserve des déclarations ci-dessus.

En foi de quoi j'ai signé le présent instrument de ratification et l'ai revêtu du sceau de la République islamique du Pakistan.

Fait à Islamabad, le 4 février 1997.

5. Fédération de Russie

Déclaration faite lors de la ratification

La Fédération de Russie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV qui aboutissent à des décisions liant les parties, pour le règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 de la Convention, relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris celles de navires et aéronefs d'État; des différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et des différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

S'agissant des articles 309 et 310 de la Convention, la Fédération de Russie rejette toute déclaration faite par le passé ou qui pourrait être faite à l'avenir lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion, ou faite pour toute autre raison touchant la Convention, qui serait contraire aux dispositions de l'article 310. Estimant qu'une telle déclaration, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne peut exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'État qui en est l'auteur, la Fédération de Russie n'en tiendra donc aucun compte dans ses relations avec cet État partie à la Convention.

B. État de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des 78 États ayant consenti à se déclarer liés par l'Accord, au 30 mai 1997

Algérie	Guinée	Oman
Allemagne	Haïti	Ouganda
Arabie saoudite	Îles Cook	Pakistan
Argentine	Inde	Palaos
Australie	Irlande	Panama
Autriche	Islande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Italie	Paraguay
Barbade	Jamaïque	Pays-Bas
Belize	Japon	République de Corée
Bolivie	Jordanie	République tchèque
Brunéi Darussalam	Kenya	Roumanie
Bulgarie	Liban	Samoa
Chine	Malaisie	Sénégal
Chypre	Malte	Seychelles
Côte d'Ivoire	Maurice	Sierra Leone
Croatie	Mauritanie	Singapour
Espagne	Micronésie (États fédérés de)	Slovaquie
ex-République yougoslave de Macédoine	Monaco	Slovénie
Fédération de Russie	Mongolie	Sri Lanka
Fidji	Mozambique	Suède
Finlande	Myanmar	Togo
France	Namibie	Tonga
Géorgie	Nauru	Trinité-et-Tobago
Grèce	Nigéria	Yougoslavie
Grenade	Norvège	Zambie
Guatemala	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 30 mai 1997

État-entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) /succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire 2/ jusqu'au :
Afghanistan*				
Afrique du Sud*		3 octobre 1994		16 novembre 1998 5/
Albanie				
Algérie*	11 juin 1996	29 juillet 1994	11 juin 1996 ^(a) 3/	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	29 juillet 1994	14 octobre 1994	
Andorre				
Angola*	5 décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989			
Arabie saoudite*	24 avril 1996		24 avril 1996 ^(a) 3/	
Argentine*	1er décembre 1995	29 juillet 1994	1er décembre 1995	
Arménie				
Australie*	5 octobre 1994	29 juillet 1994	5 octobre 1994	
Autriche*	14 juillet 1995	29 juillet 1994	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan				
Bahamas*	29 juillet 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 4/	
Bahreïn*	30 mai 1985			
Bangladesh*				16 novembre 1998 5/
Barbade*	12 octobre 1993	15 novembre 1994	28 juillet 1995 4/	
Bélarus*				16 novembre 1998 6/
Belgique*		29 juillet 1994		16 novembre 1998 5/
Belize*	13 août 1983		21 octobre 1994 ^(a)	
Bénin*				
Bhoutan*				
Bolivie*	28 avril 1995		28 avril 1995 ^(a) 3/	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(a)			
Botswana*	2 mai 1990			
Brésil*	22 décembre 1988	29 juillet 1994		
Brunéi Darussalam*	5 novembre 1996		5 novembre 1996 ^(a) 3/	

État-entité <u>1/</u>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) /succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2/</u> jusqu'au :
Bulgarie*	15 mai 1996		15 mai 1996 ^(a)	
Burkina Faso*		30 novembre 1994		
Burundi*				
Cambodge*				
Cameroun*	19 novembre 1985	24 mai 1995		
Canada*		29 juillet 1994		16 novembre 1997 <u>5/</u>
Cap-Vert*	10 août 1987	29 juillet 1994		
Chili*				16 novembre 1998 <u>5/</u>
Chine*	7 juin 1996	29 juillet 1994	7 juin 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Chypre*	12 décembre 1988	1er novembre 1994	27 juillet 1995	
Colombie				
<i>Communauté européenne*</i>		29 juillet 1994		16 novembre 1998 <u>5/</u>
Comores*	21 juin 1994			
Congo*				
Costa Rica*	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	25 novembre 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Croatie	5 avril 1995 ^(a)		5 avril 1995 ^(a) <u>3/</u>	
Cuba*	15 août 1984			
Danemark*	29 juillet 1994			
Djibouti*	8 octobre 1991			
Dominique*	24 octobre 1991			
Égypte*	26 août 1983	22 mars 1995		
El Salvador*				
Émirats arabes unis*				16 novembre 1998 <u>5/</u>
Équateur				
Érythrée				
Espagne*	15 janvier 1997	29 juillet 1994	15 janvier 1997	
Estonie				
États-Unis d'Amérique		29 juillet 1994		16 novembre 1998 <u>5/</u>
Éthiopie*				

État-entité <u>1</u> /	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/adhésion ^(a) /succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2</u> / jusqu'au :
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(a)		19 août 1994 ^(a) <u>3</u> /	
Fédération de Russie*	12 mars 1997		12 mars 1997 ^(a)	11 avril 1997 <u>5</u> /
Fidji*	10 décembre 1982	29 juillet 1994	28 juillet 1995	
Finlande*	21 juin 1996	29 juillet 1994	21 juin 1996	
France*	11 avril 1996	29 juillet 1994	11 avril 1996	
Gabon*		4 avril 1995		16 novembre 1998 <u>5</u> /
Gambie*	22 mai 1984			
Géorgie*	21 mars 1996 ^(a)		21 mars 1996 ^(a) <u>3</u> /	
Ghana*	7 juin 1983			
Grèce*	21 juillet 1995	29 juillet 1994	21 juillet 1995	
Grenade*	25 avril 1991	14 novembre 1994	28 juillet 1995 <u>4</u> /	
Guatemala*	11 février 1997		11 février 1997 ^(a) <u>3</u> /	
Guinée*	6 septembre 1985	26 août 1994	28 juillet 1995 <u>4</u> /	
Guinée-Bissau*	25 août 1986			
Guinée équatoriale*				
Guyana*	16 novembre 1993			
Haïti*	31 juillet 1996		31 juillet 1996 ^(a) <u>3</u> /	
Honduras*	5 octobre 1993			
Hongrie*				
Îles Cook* <u>7</u> /	15 février 1995		15 février 1995 ^(a)	
Îles Marshall	9 août 1991 ^(a)			
Îles Salomon*				16 novembre 1998 <u>6</u> /
Inde*	29 juin 1995	29 juillet 1994	29 juin 1995	
Indonésie*	3 février 1986	29 juillet 1994		
Iran (République islamique d')*				
Iraq*	30 juillet 1985			
Irlande*	21 juin 1996	29 juillet 1994	21 juin 1996	
Islande*	21 juin 1985	29 juillet 1994	28 juillet 1995 <u>3</u> /	
Israël				
Italie*	13 janvier 1995	29 juillet 1994	13 janvier 1995	

État-entité <u>1/</u>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
	Date de ratification/ adhésion ^(a) /succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2/</u> jusqu'au :
Jamahiriya arabe libyenne				
Jamaïque*	21 mars 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Japon*	20 juin 1996	29 juillet 1994	20 juin 1996	
Jordanie	27 novembre 1995 ^(a)		27 novembre 1995 ^(a) <u>3/</u>	
Kazakstan				
Kenya*	2 mars 1989		29 juillet 1994 ^(a)	
Kirghizistan				
<i>Kiribati</i> <u>5/</u>				16 novembre 1998 <u>5/</u>
Koweït*	2 mai 1986			
Lesotho*				
Lettonie				
Liban*	5 janvier 1995		5 janvier 1995 ^(a) <u>3/</u>	
Libéria*				
Liechtenstein*				
Lituanie				
Luxembourg*		29 juillet 1994		
Madagascar*				
Malaisie*	14 octobre 1996	2 août 1994	14 octobre 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Malawi*				
Maldives*		10 octobre 1994		
Mali*	16 juillet 1985			
Malte*	20 mai 1993	29 juillet 1994	26 juin 1996	
Maroc*		19 octobre 1994		
Maurice*	4 novembre 1994		4 novembre 1994 ^(a) <u>3/</u>	
Mauritanie*	17 juillet 1996	2 août 1994	17 juillet 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Mexique*	18 mars 1983			
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	10 août 1994	6 septembre 1995	
Monaco*	20 mars 1996	30 novembre 1994	20 mars 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Mongolie*	13 août 1996	17 août 1994	13 août 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Mozambique*	13 mars 1997		13 mars 1997 ^(a)	12 avril 1997 <u>6/</u>

État-entité <u>1/</u>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
	Date de ratification/adhésion ^(a) /succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2/</u> jusqu'au :
Myanmar*	21 mai 1996		21 mai 1996 ^(a)	
Namibie*	18 avril 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Nauru* <u>7/</u>	23 janvier 1996		23 janvier 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Népal*				16 novembre 1998 <u>5/</u>
Nicaragua*				
Niger*				
Nigéria*	14 août 1986	25 octobre 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Nioué* <u>7/</u>				
Norvège*	24 juin 1996		24 juin 1996 ^(a)	
Nouvelle-Zélande*	19 juillet 1996	29 juillet 1994	19 juillet 1996	
Oman*	17 août 1989		26 février 1997 ^(a)	
Ouganda*	9 novembre 1990	9 août 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Ouzbékistan				
Pakistan*	26 février 1997	10 août 1994	26 février 1997 ^(a) <u>3/</u>	
Palaos*	30 septembre 1996 ^(a)		30 septembre 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Panama*	1er juillet 1996		1er juillet 1996 ^(a) <u>3/</u>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	14 janvier 1997		14 janvier 1997 ^(a) <u>3/</u>	
Paraguay*	26 septembre 1986	29 juillet 1994	10 juillet 1995	
Pays-Bas*	28 juin 1996	29 juillet 1994	28 juin 1996	
Pérou				
Philippines*	8 mai 1984	15 novembre 1994		
Pologne*		29 juillet 1994		16 novembre 1998 <u>5/</u>
Portugal*		29 juillet 1994		
Qatar*				16 novembre 1998 <u>6/</u>
République arabe syrienne				
République centrafricaine*				
République de Corée*	29 janvier 1996	7 novembre 1994	29 janvier 1996	
République démocratique du Congo	17 février 1989			
République démocratique populaire lao*		27 octobre 1994		16 novembre 1994

État-entité <u>1/</u>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
	Date de ratification/adhésion ^(a) /succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2/</u> jusqu'au :
République de Moldova				
République dominicaine*				
République populaire démocratique de Corée*				
République tchèque*	21 juin 1996	16 novembre 1994	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985	7 octobre 1994		
Roumanie*	17 décembre 1996		17 décembre 1996 ^(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		29 juillet 1994		16 novembre 1997 <u>5/</u>
Rwanda*				
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993			
Sainte-Lucie*	27 mars 1985			
Saint-Marin				
<i>Saint-Siège <u>7/</u></i>				
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1er octobre 1993			
Samoa*	14 août 1995	7 juillet 1995	14 août 1995 ^(a) <u>3/</u>	
Sao Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987			
Sénégal*	25 octobre 1984	9 août 1994	25 juillet 1995	
Seychelles*	16 septembre 1991	29 juillet 1994	15 décembre 1994	
Sierra Leone*	12 décembre 1994		12 décembre 1994 ^(a) <u>3/</u>	
Singapour	17 novembre 1994		17 novembre 1994 ^(a) <u>3/</u>	
Slovaquie*	8 mai 1996	14 novembre 1994	8 mai 1996	
Slovénie	16 juin 1995 ^(a)	19 janvier 1995	16 juin 1995	
Somalie*	24 juillet 1989			
Soudan*	23 janvier 1985	29 juillet 1994		
Sri Lanka*	19 juillet 1994	29 juillet 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Suède*	25 juin 1996	29 juillet 1994	25 juin 1996	
<i>Suisse* <u>7/</u></i>		26 octobre 1994		16 novembre 1998 <u>5/</u>
Suriname*				
Swaziland*		12 octobre 1994		

État-entité <u>1/</u>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) /succession ^(a)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention		
		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Membre de l'autorité à titre provisoire <u>2/</u> jusqu'au :
Tadjikistan				
Tchad*				
Thaïlande*				
Togo*	16 avril 1985	3 août 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
<i>Tonga</i> <u>7/</u>	2 août 1995 ^(a)		2 août 1995 ^(p) <u>3/</u>	
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	10 octobre 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Tunisie*	24 avril 1985	15 mai 1995		
Turkménistan				
Turquie				
<i>Tuvalu</i> * <u>7/</u>				
Ukraine*		28 février 1995		16 novembre 1997 <u>5/</u>
Uruguay*	10 décembre 1992	29 juillet 1994		
Vanuatu*		29 juillet 1994		
Venezuela				
Viet Nam*	25 juillet 1994			
Yémen*	21 juillet 1987			
Yougoslavie*	5 mai 1986	12 mai 1995	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Zambie*	7 mars 1983	13 octobre 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	
Zimbabwe*	24 février 1993	28 octobre 1994	28 juillet 1995 <u>4/</u>	

TOTAUX :

116

79

78

20

NOTES

1/ L'astérisque (*) indique les États ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2/ Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. À la même date, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de cet instrument, l'application à titre provisoire de l'Accord a cessé. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe de l'Accord, les États ou entités visés à l'article 3 de l'Accord qui l'appliquaient à titre provisoire et pour lesquels il n'était pas en vigueur ont pu demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à ce que l'Accord entre en vigueur à leur égard, en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette notification a été faite par les États ou entités suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Communauté européenne, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Suisse et Ukraine.

Le paragraphe 12 a) stipule en outre que le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. De plus, le Conseil est habilité à proroger, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, le statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue à Kingston du 5 au 16 août 1996, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire des pays suivants : Bangladesh, Canada, États-Unis d'Amérique, Népal et Pologne (document ISBA/C/9). Pour les autres États et pour une entité qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, avaient appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur et qui avaient ensuite notifié au dépositaire leur intention de demeurer membre à titre provisoire, le Conseil a décidé que les États ou entités qui présenteraient avant la session suivante du Conseil une demande de prorogation au-delà du 16 novembre 1996 seraient considérés comme membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de ladite session, au cours de laquelle le Conseil examinerait leur demande. Des demandes de prorogation ont été présentées par les États ou entités suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Communauté européenne, Chili, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Mozambique, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République démocratique populaire lao, Suisse et Ukraine. Lors de la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, tenue à Kingston du 17 au 27 mars 1997, le conseil de l'Autorité a approuvé ces demandes (document ISBA/3/C/3).

3/ État lié par l'Accord du fait qu'il a ratifié la Convention ou y a adhéré ou succédé, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

4/ État lié par l'Accord au titre de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

5/ États qui demeurent membres de l'Autorité à titre provisoire après le 16 novembre 1996, ainsi qu'en a décidé le Conseil de l'Autorité en application du paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe de l'Accord (voir note 2). La Fédération de Russie est devenue État partie à compter du 11 avril 1997.

6/ États qui n'ont pas adressé au dépositaire la notification visée au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe de l'Accord (voir note 2) mais sont réputés membres de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, ainsi qu'en a décidé le Conseil de l'Autorité le 18 mars 1997. Le Mozambique est devenu État partie à compter du 12 avril 1997.

7/ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995

1. État de l'Accord au 30 mai 1997

État ou <i>entité</i> 1/	Signature de l'Accord 2/	Application provisoire à compter de	Ratification 3/; adhésion ^(a)
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Brésil ♦	4 décembre 1995		

État ou <i>entité</i> <u>1/</u>	Signature de l'Accord <u>2/</u>	Application provisoire à compter de	Ratification <u>3/</u> ; adhésion ^(a)
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili			
Chine ♦	6 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Égypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Émirats arabes unis			
Équateur			
Érythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
États-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Éthiopie			

État ou entité <u>1/</u>	Signature de l'Accord <u>2/</u>	Application provisoire à compter de	Ratification <u>3/</u> ; adhésion ^(a)
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale			
Guyana ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Îles Cook <u>4/</u>			
Îles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Îles Salomon			13 février 1997
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d')			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		

État ou <i>entité</i> <u>1/</u>	Signature de l'Accord <u>2/</u>	Application provisoire à compter de	Ratification <u>3/</u> ; adhésion ^(a)
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
Kiribati <u>4/</u>			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (États fédérés de) ♦	4 décembre 1995		23 mai 1997
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			

État ou <i>entité</i> 1/	Signature de l'Accord 2/	Application provisoire à compter de	Ratification 3/; adhésion ^(a)
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		
Nauru 4/			10 janvier 1997 ^(a)
Népal	4 décembre 1995		
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioué 4/	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1996		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne	30 août 1996		
Portugal	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République démocratique du Congo			
République démocratique populaire lao			

État ou <i>entité</i> <u>1/</u>	Signature de l'Accord <u>2/</u>	Application provisoire à compter de	Ratification <u>3/</u> ; adhésion ^(a)
République de Moldova			
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée ♦			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
Saint-Siège <u>4/</u>			
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
Suisse <u>4/</u>			
Suriname			
Swaziland			

État ou <i>entité</i> <u>1/</u>	Signature de l'Accord <u>2/</u>	Application provisoire à compter de	Ratification <u>3/</u> ; adhésion ^(a)
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			
Tonga ♦ <u>4/</u>	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu <u>4/</u>			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	16 janvier 1996		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			

TOTAUX :

59

14

NOTES

1/ ♦ États ou entités parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⌘ États sans littoral.

2/ En application de son article 37, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996, pour tous les États et les autres entités visés à l'article 305, paragraphe 1 a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

3/ En application de son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

4/ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Maurice

Déclaration faite lors de l'adhésion

La République de Maurice rejette l'inclusion du prétendu Territoire britannique de l'océan Indien et toute référence qui y serait faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que territoires au nom desquels il pourrait signer ledit Accord, et réaffirme sa souveraineté sur ces îles, à savoir l'archipel des Chagos, qui font partie intégrante du territoire national de Maurice, et sur leurs espaces maritimes environnants.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs nationaux communiqués récemment
par les gouvernements

1. Jamaïque

a) Loi de 1996 sur les zones maritimes

Plan par chapitre

Préambule

1. Titre abrégé
2. Interprétation

Déclaration d'État archipel

3. Déclaration d'État archipel

Eaux intérieures

4. Eaux intérieures

Eaux archipélagiques

5. Souveraineté sur les eaux archipélagiques
6. Lignes de base archipélagiques
7. Câbles sous-marins déjà en place
8. Droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques
9. Droit de passage archipélagique par les voies de circulation

Juridiction des tribunaux en ce qui concerne le territoire jamaïcain

10. Juridiction des tribunaux

Mer territoriale

11. Souveraineté sur la mer territoriale
12. Limites de la mer territoriale et application de la législation pertinente
13. Passage inoffensif dans la mer territoriale
14. Juridiction pénale

15. Juridiction civile
16. Navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales

Dispositions relatives aux eaux archipélagiques et à la mer territoriale

17. Navires transportant des substances radioactives ou autres substances dangereuses ou nocives
18. Passage qui n'est pas inoffensif

Zone contiguë

19. Délimitation de la zone contiguë
20. Juridiction pénale dans la zone contiguë

Plateau continental

21. Délimitation du plateau continental
22. Droits et juridiction sur le plateau continental

Dispositions générales

23. Navires ou personnes jouissant de l'immunité de juridiction à l'égard de tout État autre que l'État du pavillon et l'État de nationalité
24. Pouvoirs des agents de contrôle maritime
25. Actions intentées contre la Couronne ou contre un agent de contrôle maritime
26. Pouvoirs du Ministre
27. Infractions
28. Pouvoir réglementaire du Ministre
29. Abrogation de certains textes législatifs

La présente loi a pour objet de reconnaître à la Jamaïque le statut d'État archipel, de définir certaines zones maritimes jamaïquaines et d'énoncer des dispositions pour le règlement des questions et problèmes connexes.

[28 novembre 1996]

Plaise à S. M. la Reine, sur les conseils et avec l'accord du Sénat et de la Chambre des représentants de la Jamaïque, et sous leur autorité, de promulguer la loi ci-après :

Préambule

1. Titre abrégé

Il pourra être fait référence à la présente loi sous le titre de Loi de 1996 sur les zones maritimes.

2. Interprétation

Aux fins de la présente loi :

On entend par «eaux archipélagiques» les eaux jamaïquaines définies à la section 5 a);

On entend par «autorité compétente» le Ministre ou toute personne par lui désignée et habilitée aux fins de la présente loi;

On entend par «zone contiguë» la zone contiguë jamaïquaine telle que définie à la section 19;

On entend par «plateau continental» le plateau continental jamaïquain tel que défini à la section 21;

On entend par «navire étranger» tout navire dont la nationalité ou l'immatriculation sont autres que jamaïquaines;

On entend par «eaux intérieures» les eaux intérieures jamaïquaines telles que définies à la section 4;

«Jamaïque» se définit comme dans l'Acte d'indépendance de la Jamaïque;

On entend par «agent de contrôle maritime» tout agent de l'administration des douanes, tout garde-chasse ou garde-pêche agréé au titre de la Loi sur la protection de la nature, tout membre ou agent des forces de police jamaïquaines, tout membre ou agent des forces armées jamaïquaines, tout fonctionnaire désigné par un inspecteur des pêcheries conformément à la Loi sur l'industrie de la pêche ou tout autre agent gouvernemental désigné comme agent de contrôle maritime par le Ministre;

On entend par «Convention de Montego Bay» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;

On entend par «mille marin» le mille marin international de 1 852 mètres;

On entend par «mer territoriale» la mer territoriale jamaïquaine telle que définie à la section 12;

On entend par «navire» tout bateau, canot, péniche, plate-forme flottante, embarcation pontée, cargo, bâtiment équipé d'un moteur intérieur ou d'un moteur hors-bord ou tout autre bâtiment de mer, qu'il soit de surface ou sous-marin.

3. Déclaration d'État archipel

Par la présente loi, la Jamaïque est déclarée être un État archipel.

4. Eaux intérieures

Les eaux intérieures comprennent les zones de mer comprises entre la côte et les lignes de fermeture qui peuvent être établies à l'intérieur des eaux archipélagiques aux fins de la délimitation des eaux intérieures.

5. Souveraineté dans les eaux archipélagiques

La Jamaïque étant un État archipel, sa souveraineté s'étend :

a) Aux eaux situées en deça des lignes de base archipélagiques tracées conformément à la section 6, et désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte;

b) À l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources, vivantes ou non, qui s'y trouvent.

6. Lignes de base archipélagiques

1) Les lignes de base archipélagiques sont constituées de lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de la Jamaïque.

2) La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques.

7. Câbles sous-marins déjà en place

Lorsque la présente loi prendra effet, les câbles sous-marins déjà posés par d'autres États et passant par les eaux archipélagiques sans toucher le rivage resteront en place, et leur entretien et leur remplacement seront autorisés par l'autorité compétente après que celle-ci aura été avisée de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

8. Droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques

1) Sous réserve du pouvoir du Ministre de désigner des voies de circulation maritimes ou des routes aériennes en vertu de la section 26, paragraphe 1 b), et sans préjudice du pouvoir que lui confère la section 26, paragraphe 1 a), d'établir des lignes de fermeture pour délimiter les eaux intérieures, tous les navires jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif conformément aux dispositions de la section 13.

2) L'autorité compétente peut, par arrêté publié dans la Gazette, suspendre temporairement, dans des zones archipélagiques déterminées dans l'arrêté, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour garantir la sécurité de la Jamaïque.

9. Droit de passage par les voies de circulation dans les eaux archipélagiques

1) Les voies de circulation maritimes et les routes aériennes visées à la section 8 permettent le passage continu et rapide de tous les navires et aéronefs à travers les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ainsi que dans l'espace aérien surjacent.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tous les navires et aéronefs étrangers jouissent du droit de passage archipélagique par les voies de circulation, c'est-à-dire du droit de navigation et de survol selon leur mode normal, à seule fin d'un transit continu, rapide et sans entrave entre un point de la haute mer et d'une zone économique exclusive et un autre point de ces zones.

3) Dans l'exercice du droit de passage archipélagique par les voies de circulation, tout navire étranger

a) Se conforme aux règlements, procédures et pratiques internationaux en matière de sécurité de la navigation et visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires;

b) Se conforme aux dispositions des lois et règlements applicables aux eaux archipélagiques en ce qui concerne :

- i) La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime notamment les dispositions de séparation du trafic;
- ii) Les navires de pêche, le contrôle de la pêche et, notamment, la réglementation relative à l'arrimage des engins de pêche;
- iii) Les contrôles douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration lors de l'embarquement ou du débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes.

4) Le droit de passage archipélagique ne peut s'exercer que par les voies de circulation maritimes et les routes aériennes établies conformément à la section 26, paragraphe 1 b). Toutefois, jusqu'à ce que ces voies de circulation soient désignées, ce droit de passage peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

10. Juridiction des tribunaux jamaïcains

Aux fins de l'exercice par les tribunaux jamaïcains de leur juridiction, le territoire de la Jamaïque inclut les eaux intérieures et les eaux archipélagiques.

11. Souveraineté sur la mer territoriale

La souveraineté de la Couronne s'étend à la mer territoriale et à l'espace aérien surjacent, ainsi qu'aux fonds marins et au sous-sol correspondants.

12. Limites de la mer territoriale et application de la législation pertinente

1) La mer territoriale comprend les eaux adjacentes à la Jamaïque et qui ont en outre :

a) Pour limite intérieure, les lignes de base archipélagiques visées à la section 6, paragraphe 1;

b) Pour limite extérieure, une ligne mesurée à partir de ces lignes de base et dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point des lignes de base le plus proche.

2) Toute référence aux eaux territoriales jamaïquaines, faite explicitement ou implicitement et quels qu'en soient les termes immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des lois et règlements qui demeurent ou deviennent applicables en Jamaïque à cette date ou ultérieurement, sera interprétée comme faisant référence à la mer territoriale à compter de cette date.

13. Passage inoffensif dans la mer territoriale

1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2) Le passage visé du paragraphe 1 doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

3) Aux fins des alinéas 1) et 2), on entend par «passage» la navigation à travers la mer territoriale dans le cas où le navire :

a) Traverse la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;

b) Se rend dans les eaux intérieures ou les quitte, ou fait escale dans une rade ou une installation portuaire ou la quitte.

4) Les sous-marins et autres véhicules submersibles exerçant leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

5) Les navires étrangers exerçant leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale peuvent être tenus, lorsque la sécurité de la navigation ou la régulation du passage des navires le requièrent, d'emprunter les voies de circulation ou les dispositifs de séparation du trafic qui leur sont prescrits.

6) Le Ministre peut, par arrêté publié dans la Gazette, suspendre temporairement le droit de passage inoffensif dans des zones de la mer territoriale spécifiées dans l'arrêté si cette suspension s'impose pour garantir la sécurité de la Jamaïque.

7) Le capitaine d'un navire submersible ou le responsable de ce navire qui contrevient aux dispositions du paragraphe 4 commet une infraction pénale passible, devant un tribunal de circuit (Circuit Court), d'une amende ne pouvant excéder 500 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq années ou de ces deux peines à la fois.

8) Tout navire étranger qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 commet une infraction pénale passible, devant un tribunal de circuit, d'une amende ne pouvant excéder 500 000 dollars.

14. Juridiction pénale

1) Tout acte

a) Commis par une personne, qu'elle ait ou non la citoyenneté jamaïquaine, sur ou dans la mer territoriale, et

b) Qui, s'il était commis à terre, dans une des paroisses de la Jamaïque, serait réprimé par la législation jamaïquaine alors en vigueur,

Constitue une infraction pénale passible des poursuites prévues par la législation jamaïquaine, même s'il a été commis à bord d'un navire étranger, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'être l'auteur de l'infraction peut être arrêtée et jugée, ou faire l'objet d'autres mesures correspondant aux accusations portées contre elle et liées à cette infraction, compte dûment tenu des intérêts de la navigation.

2) Nul ne peut être arrêté à bord d'un navire étranger traversant la mer territoriale et nulle infraction commise à bord de ce navire ne peut donner lieu à des actes d'instruction, excepté dans les cas suivants :

a) L'infraction commise pendant le passage

i) A des conséquences qui s'étendent à la Jamaïque,

ii) Est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale, et

iii) Si l'assistance d'un agent de contrôle maritime a été demandée par le capitaine du navire ou par un représentant diplomatique ou consulaire de l'état du pavillon,

iv) Si ces mesures sont nécessaires pour réprimer le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

b) Si l'infraction est commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale et si le navire, en provenance d'un port étranger, n'est pas entré dans les eaux intérieures, le présent paragraphe ne s'applique pas :

i) Si le navire étranger enfreint dans la zone économique exclusive :

A) Une règle ou norme internationale visant à prévenir, réduire ou maîtriser la pollution par les navires,

B) L'une quelconque des dispositions ou règles énoncées dans la présente loi en vue de donner effet à une règle ou norme internationale;

ii) Si l'infraction visée à l'alinéa i) ci-dessus :

A) Entraîne d'importants rejets qui causent ou risquent de causer une pollution notable du milieu marin,

B) Entraîne des rejets qui causent ou risquent de causer des dommages au littoral de la Jamaïque ou aux ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive.

La présente section est sans préjudice du droit de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3) Aux fins de la présente section, toutes les infractions à la Loi sur les substances dangereuses, qu'il s'agisse ou non d'infractions pouvant être jugées en procédure sommaire, seront considérées comme passibles de poursuites judiciaires.

4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, et aux fins de l'arrestation de toute personne accusée d'une infraction passible de poursuites aux termes de la présente section, la mer territoriale sera considérée comme étant du ressort de la juridiction de toute personne habilitée par la loi jamaïcaine en vigueur au moment des faits à procéder à l'arrestation des contrevenants ou à délivrer des mandats d'arrestation contre les personnes accusées d'infractions pénales commises dans les limites de sa juridiction.

5) Aucune disposition de la présente section ne peut

a) Limiter ou entraver l'exercice légitime, par le Gouvernement jamaïcain, des pouvoirs qu'il détient pour le compte ou au nom de Sa Majesté, ou à son service, et qu'il exerce conformément au droit international et aux dispositions des textes législatifs adoptés immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et applicables après cette date comme faisant partie intégrante de la législation jamaïcaine;

b) Annuler ou restreindre la compétence pénale conférée à un tribunal en vertu des dispositions énoncées dans les textes législatifs susmentionnés;

c) Empêcher qu'un acte de piraterie (défini comme tel dans les lois et autres textes législatifs susmentionnés) fasse l'objet de poursuites judiciaires et autres mesures prévues pour un acte de cette nature par les lois et coutumes applicables en Jamaïque avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice, toutefois, des sanctions et autres mesures énoncées plus haut et autorisées par la présente section, qui s'appliquent légalement à cet acte. Les références faites dans la présente section à la législation applicable immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être interprétées conformément au paragraphe 2 de la section 12.

6) Si, conformément au paragraphe 2, il doit être procédé à une arrestation ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger, et si le capitaine du navire le demande, l'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour en aviser un représentant diplomatique ou consulaire de l'État du pavillon et pour faciliter la communication entre ce représentant et l'équipage. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de procéder d'urgence à l'arrestation ou à l'instruction, le représentant doit en être avisé au moment où ces actes sont exécutés.

7) L'exercice des pouvoirs ou les actes d'autorité visés à l'alinéa a) du paragraphe 5 ne doivent pas constituer une violation de l'article 27 de la Convention de Montego Bay.

8) Les poursuites en cas d'infraction visées au paragraphe 1 ne peuvent être engagées que par le Procureur général (Director of Public Prosecutions) ou avec son accord :

Étant entendu que la présente section ne doit pas empêcher l'arrestation de l'auteur de l'infraction ou la délivrance d'un mandat d'arrêt contre lui, ni la mise en détention provisoire ou la mise en liberté sous caution de tout inculpé.

15. Juridiction civile

1) Les navires étrangers qui passent dans la mer territoriale ne peuvent pas être interceptés aux fins de mesures d'exécution en matière civile ou de l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2) Aucune mesure d'exécution ne doit être prise à l'égard d'un navire étranger [et aucun navire étranger ne doit être stoppé] aux fins d'une procédure civile, excepté s'il s'agit d'une obligation contractée ou d'une responsabilité encourue par ce navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale ou la zone économique exclusive.

3) Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de prendre des mesures d'exécution à l'égard d'un navire étranger ou de l'immobiliser aux fins d'une procédure civile lorsqu'il stationne dans la mer territoriale ou passe dans cette mer après avoir quitté les eaux intérieures.

16. Navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales

- 1) Si le capitaine d'un navire de guerre étranger
 - a) Ne respecte pas les lois et règlements relatifs au passage de son bâtiment dans la mer territoriale, et
 - b) Passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'autorité compétente peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.
- 2) Si une perte ou un dommage résulte de l'inobservation par un navire de guerre ou autre navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales, des lois et règlements énoncés ci-dessous, relatifs au passage dans la mer territoriale, ou des dispositions de la Convention de Montego Bay ou des règles du droit international, l'État du pavillon porte la responsabilité de la perte ou du dommage.
- 3) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET À LA MER TERRITORIALE

17. Navires transportant des substances radioactives ou autres substances dangereuses ou nocives

- 1) Le capitaine ou le responsable d'un navire étranger à propulsion nucléaire ainsi que les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives sont tenus, lorsque qu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques ou dans la mer territoriale, d'être munis des documents nécessaires relatifs au navire et aux substances qu'il transporte et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par des accords internationaux relatifs au transport de ces substances, ou par tout autre instrument alors en vigueur.
- 2) Les navires visés au paragraphe 1 peuvent être requis de n'emprunter que les voies de circulation qui leur sont désignées.
- 3) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1 commet une infraction pénale et peut être condamnée par un tribunal de circuit (Circuit Court) à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 25 années, ou à ces deux peines à la fois.

18. Passage qui n'est pas inoffensif

- 1) Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Jamaïque et son passage n'est pas inoffensif si, dans les eaux archipélagiques ou dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une des activités suivantes :

- a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de la Jamaïque, ou toute autre acte contraire aux principes du droit international;
- b) Exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la Jamaïque;
- d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la Jamaïque;
- e) Lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;
- f) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la Jamaïque;
- g) Rejets délibérés de substances polluantes, en violation de la Convention de Montego Bay;
- h) Activités de pêche;
- i) Activités de recherche ou de levés;
- j) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la Jamaïque;
- k) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

2) Le capitaine ou le responsable d'un navire ou d'un véhicule submersible étranger qui prend part ou fait participer le navire, ainsi que toute autre personne se trouvant à bord qui prend part, à une des activités visées au paragraphe 1 :

a) Commet une infraction pénale passible, devant un tribunal de circuit (Circuit Court), d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder 25 années, ou à ces deux peines à la fois, et

b) Si l'infraction se poursuit après la condamnation, le capitaine du navire ou toute autre personne susmentionnée commet une nouvelle infraction passible d'une amende de 300 000 dollars par jour jusqu'à la cessation de l'infraction.

Le tribunal peut, de plus, ordonner la confiscation du navire.

19. Délimitation de la zone contiguë

La zone contiguë comprend les eaux situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à cette mer et a pour limite extérieure une ligne mesurée à partir des lignes de base visées à la section 6, paragraphe 2, et

dont chaque point est à 24 milles marins du point des lignes de base le plus proche.

20. Juridiction pénale dans la zone contiguë

1) Dans la zone contiguë, la Couronne est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, en Jamaïque, dans les eaux archipélagiques ou dans la mer territoriale, toute violation des dispositions des lois et règlements douaniers, fiscaux sanitaire ou d'immigration, et à appréhender toute personne ou tout navire qui enfreint ces lois et règlements.

2) En vertu de la juridiction exercée par la Couronne au titre du paragraphe 1, les agents de contrôle maritime sont habilités à procéder à une arrestation ou un arraisonnement pour violation des dispositions des lois et règlements relatives aux questions visées dans le présent paragraphe.

21. Délimitation du plateau continental

1) Sous réserve du paragraphe 3, le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol situés au-delà de la mer territoriale et adjacents à cette mer, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de la Jamaïque jusqu'au bord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base établies conformément à la section 6 lorsque le bord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2) Lorsque la marge continentale visée au paragraphe 1 s'étend au-delà de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base de la mer territoriale, les limites extérieures du plateau continental sont fixées conformément aux règles du droit international régissant la délimitation du plateau continental au-delà de ce point.

3) Aux fins des paragraphes 1 et 2, la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de la Jamaïque; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4) Lorsque la limite extérieure du plateau continental coupe celle du plateau continental d'un autre État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de la Jamaïque, la délimitation du plateau continental de chaque État est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international tel qu'énoncé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

22. Droits et juridiction sur le plateau continental

1) La Couronne exerce sur le plateau continental :

a) Des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent;

b) Le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages, quelles qu'en soient les fins;

c) Le droit exclusif d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages affectés à des fins économiques, et juridiction exclusive en la matière;

d) Le droit de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution par les pipelines.

2) Les ressources naturelles visées au paragraphe 1 a) comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Navires ou personnes jouissant de l'immunité de juridiction à l'égard de tout État autre que l'État du pavillon ou l'État de nationalité

1) Lorsque, conformément au paragraphe 1 de la section 18, le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Jamaïque, et lorsque ce navire ou toute personne à son bord qui se livre à une activité ainsi considérée jouit de l'immunité à l'égard des États, ou de toute autre immunité reconnue par la loi, l'État du pavillon du navire ou l'État de nationalité de la personne sont réputés porter la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut résulter de cette activité.

2) Lorsque, conformément au paragraphe 1, l'État du pavillon du navire ou l'État de nationalité de la personne est considéré comme internationalement responsable, le Ministre prend les mesures nécessaires pour engager tous les recours prévus par le droit international.

24. Pouvoirs des agents de contrôle maritime

1) Lorsqu'un navire étranger est utilisé pour mener des activités visées à la section 18, paragraphe 1, ou lorsqu'un agent de contrôle maritime est fondé à soupçonner qu'un navire étranger est utilisé à cette fin, cet agent est habilité à arraisonner le navire aux fins de :

a) Procéder à des investigations concernant l'activité en question;

b) Donner des instructions au capitaine ou au responsable du navire, ou à toute autre personne se trouvant à bord, conformément aux dispositions de la présente loi;

- c) D'exiger de toute personne se trouvant à bord qu'elle produise les documents autorisant l'activité visée;
 - d) De demander à toute personne se trouvant à bord de fournir des explications concernant l'activité visée.
- 2) Tout agent de contrôle maritime peut, aux fins de la présente loi, arraisonner ou arrêter, qu'il soit ou non muni d'un mandat :
- a) Tout navire étranger dont les activités portent atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Jamaïque;
 - b) Le capitaine ou le responsable du navire utilisé à cette fin;
 - c) Toute personne se trouvant à bord, qui participe à cette activité;
 - d) Tout véhicule submersible qui contrevient aux dispositions du paragraphe 4 de la section 13;
 - e) Toute personne qui, sur le plateau continental et sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente :
 - i) Explore ou exploite des ressources naturelles;
 - ii) Effectue des forages, quelles qu'en soient les fins;
 - iii) Construit, exploite, entretient ou utilise des fles artificielles, installations ou ouvrages;
 - f) Tout navire utilisé aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles, dans les conditions visées à l'alinéa e), i) et procéder à la saisie du matériel utilisé aux fins des activités visées à l'alinéa e), ii) et iii);
 - g) Toute personne qui :
 - i) Ne respecte pas les règles relatives à la prévention, la réduction ou la maîtrise de la pollution par les pipelines;
 - ii) Est complice de la personne ci-dessus;
 - h) Toute personne qui fait obstacle à l'exercice, par l'agent de contrôle maritime, des fonctions que lui confère la présente loi.
- 3) Tout agent de contrôle maritime agissant en application des paragraphes 1 ou 2 est tenu de ne pas mettre en danger la sécurité de la navigation, de ne pas faire courir de risque à un navire ou véhicule submersible étranger, ni leur assigner un port ou un mouillage dangereux, et de ne pas exposer le milieu marin à des risques excessifs.
- 4) Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de contrôle maritime est investi et jouit de tous les pouvoirs, autorité, privilèges et immunités

reconnus aux membres des forces de police par la Loi sur le statut des policiers.

25. Actions intentées contre la Couronne ou contre un agent de contrôle maritime

Lors de toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un agent de contrôle maritime ou son assistant pour un acte visant l'exécution immédiate ou future de la présente loi ou de la réglementation connexe, le demandeur n'obtiendra gain de cause que s'il fournit, dans ses conclusions au cours du procès, la preuve que cet acte a été commis par malveillance ou sans cause acceptable et bien fondée.

26. Pouvoirs du Ministre

1) Par décret publié dans la Gazette, le Ministre peut :

a) Prescrire des lignes de fermeture aux fins de la délimitation des eaux intérieures;

b) Désigner :

i) Des voies de circulation maritimes ou des routes aériennes à emprunter aux fins ou lors de l'exercice du droit de passage inoffensif;

ii) Des voies de circulation archipélagiques;

c) Prescrire des dispositifs de séparation du trafic aux fins de la régulation du passage des navires.

2) Le Ministre fait établir des cartes marines à une échelle adéquate précisant les coordonnées géographiques, ou des listes de ces coordonnées indiquant :

a) Les lignes de fermeture ou les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

b) Les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

c) L'axe des voies de circulation ou des dispositions de séparation du trafic.

3) Le Ministre :

a) Fait publier dans la Gazette des cartes marines ou des listes de coordonnées indiquant les lignes de base visées au paragraphe 2 a);

b) Fait déposer un exemplaire de ces cartes ou listes auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

27. Infractions

1) Toute personne qui :

a) Refuse, néglige ou manque de se conformer aux instructions que lui donne un agent de contrôle maritime aux fins de la présente loi;

b) Refuse ou manque de produire les justificatifs qui lui sont demandés par l'agent de contrôle maritime, sous réserve du paragraphe 3;

c) Refuse sans motif valable de fournir les explications que lui demande l'agent de contrôle maritime aux fins de la présente loi, ou

d) Se livre à des voies de fait contre un agent de contrôle maritime ou fait obstacle à l'exercice de ses fonctions,

commet une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure sommaire devant un magistrat local (Resident Magistrate) et passible d'une amende ne pouvant excéder 2 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 12 mois ou de ces deux peines à la fois. Le tribunal peut en outre ordonner la confiscation du navire ou du matériel utilisé aux fins de l'activité incriminée.

2) Toute personne

a) Qui a la charge d'un navire étranger utilisé aux fins d'une activité portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Jamaïque; ou

b) Qui participe à cette activité à bord d'un navire étranger,

commet une infraction pénale passible de poursuites devant un tribunal de circuit (Circuit Court) et d'une condamnation à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder cinq années, ou à ces deux peines à la fois.

3) Si, au titre du paragraphe 1 b), une personne n'est pas en mesure de fournir à l'agent de contrôle maritime les autorisations qui lui sont demandées mais peut par d'autres moyens fournir à celui-ci des renseignements satisfaisants quant à son nom, son adresse et son identité, l'agent peut, s'il estime pouvoir lui faire confiance, l'autoriser à produire les autorisations exigées dans un délai de cinq jours en un lieu qui lui est précisé par l'agent. Si l'intéressé s'exécute, l'infraction visée au paragraphe 1 b) ne donnera pas lieu à une condamnation.

28. Pouvoir réglementaire du Ministre

Le Ministre établit la réglementation visant à donner effet aux dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, prendre des arrêtés concernant :

a) Les cartes marines ou listes de coordonnées géographiques qui seront officiellement reconnues comme indiquant les lignes de base

archipélagiques, et qui feront foi de même que les copies dûment certifiées qui en seront faites;

b) La délimitation des eaux intérieures, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

c) La construction, l'entretien et l'enlèvement des îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental;

d) La réglementation douanière, fiscale, sanitaire et relative à la sécurité et l'immigration, applicable dans la zone contiguë;

e) Les mesures à prendre pour informer les parties intéressées de l'arrestation ou de la détention de personnes se trouvant à bord de navires ou véhicules submersibles étrangers, ainsi que de l'arraisonnement ou de la saisie de ces navires, et des peines imposées;

f) La détermination de la nationalité des navires aux fins de l'application de la réglementation;

g) La réglementation relative à toute activité d'exploration et d'exploitation menées à des fins économiques dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental;

h) La réglementation en matière d'autorisation, de contrôle et de supervision des activités de recherche scientifique dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental;

i) La préservation et la protection du milieu marin, ainsi que la prévention et la maîtrise de la pollution du milieu marin;

j) La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime;

k) La conservation des ressources biologiques dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental;

l) L'utilisation des eaux intérieures, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

m) Les redevances perçues pour toute activité menée dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental;

n) Les redevances perçues au titre des services fournis aux navires étrangers passant dans la mer territoriale;

o) Les modalités des paiements à effectuer au titre de l'exploitation de ressources non biologiques sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins;

- p) Les questions relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale;
- q) L'exercice du droit de passage archipélagique par les voies de circulation;
- r) Toute autre question que la présente loi l'autorise à régler.

29. Abrogation de textes législatifs

Par la présente loi sont abrogés les textes législatifs ci-après :

- a) La Loi relative à la mer territoriale;
- b) Décret du Gouvernement jamaïcain de 1948, relatif à la modification des frontières.

Adopté par la Chambre des représentants le 3 juillet 1996.

b) Coordonnées géographiques 1/

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'article 47, paragraphe 9, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel tout État archipel est tenu de donner la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Se conformant à cette obligation, le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur dépose auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des coordonnées géographiques définissant les points des lignes de base archipélagiques de la Jamaïque, qui figure ci-dessous :

1/ Communiquées par la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 14 octobre 1996.

<u>Point</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1.	18° 15' 51"	78° 22' 06"
2.	18° 16' 09"	78° 22' 06"
3.	18° 21' 23"	78° 20' 43"
4.	18° 21' 57"	78° 20' 19"
5.	18° 22' 06"	78° 20' 12"
6.	18° 26' 23"	78° 14' 15"
7.	18° 27' 20"	78° 12' 48"
8.	18° 27' 21"	78° 12' 46"
9.	18° 31' 09"	77° 53' 25"
10.	18° 31' 15"	77° 52' 45"
11.	18° 31' 25"	77° 51' 34"
12.	18° 31' 30"	77° 50' 49"
13.	18° 31' 30"	77° 50' 08"
14.	18° 31' 28"	77° 49' 21"
15.	18° 31' 26"	77° 48' 59"
16.	18° 28' 22"	77° 18' 49"
17.	18° 24' 43"	76° 53' 54"
18.	18° 10' 05"	76° 21' 37"
19.	18° 09' 20"	76° 20' 18"
20.	18° 09' 10"	76° 20' 09"
21.	17° 55' 02"	76° 10' 48"
22.	17° 24' 39"	75° 57' 48"
23.	17° 24' 16"	75° 57' 53"
24.	17° 23' 42"	75° 58' 19"
25.	17° 23' 22"	75° 58' 53"
26.	17° 23' 01"	76° 00' 00"
27.	17° 02' 28"	77° 31' 05"
28.	16° 47' 26"	78° 11' 30"

2. Pakistan

Définition par le Gouvernement des limites de la mer territoriale 2/

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer , ainsi qu'à la loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes du Pakistan, le Gouvernement pakistanais a publié une notification précisant la ligne de base à partir de laquelle seront mesurées les limites des eaux territoriales, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'aide des coordonnées ci-après :

a)	25 02.20 N	61 35.50 E
b)	25 00.95 N	61 46.80 E
c)	25 05.30 N	62 21.00 E
d)	25 06.30 N	63 51.01 E
e)	25 09.00 N	64 35.20 E
f)	25 18.20 N	65 11.60 E
g)	24 49.45 N	66 40.00 E
h)	23 52.80 N	67 26.80 E

2/ Notification du Ministère des affaires étrangères, publiée dans la Gazette datée du 29 août 1996.

i)	23 47.30 N	67 35.90 E
j)	23 33.90 N	68 07.80 E

Les eaux situées à l'intérieur des lignes de base droites susmentionnées constituent les eaux intérieures du Pakistan. Cette définition entre dans le cadre du processus de délimitation des frontières maritimes avec les pays ayant des côtes adjacentes (Inde et République islamique d'Iran) et des côtes faisant face à celles du Pakistan (Oman). Il était indispensable que le Pakistan commence par établir cette ligne de base car toutes les zones sur lesquelles s'exercent la souveraineté et la juridiction nationale doivent être mesurées à partir de la ligne de base définie par le Pakistan, comme l'exige le paragraphe 3 de la section 2 de la loi de 1976 sur les eaux territoriales et les zones maritimes.

B. Protestation émanant d'un État

Note verbale datée du 24 février 1997, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire savoir que l'attention du Gouvernement indien a été alertée par des informations parues dans la presse, faisant état de la notification dans laquelle le Pakistan définit les lignes de base servant à mesurer l'étendue de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans la mer d'Arabie. Le Gouvernement indien, tout en se réservant le droit de demander une révision appropriée des lignes de base définies par le Pakistan, dans la mesure où elles constituent une atteinte à la juridiction souveraine de l'Inde, déclare inacceptable et rejette sans équivoque le point k), correspondant dans la notification aux coordonnées 23 33.90 N/68 07.80 E, au motif qu'il empiète sur les eaux territoriales relevant de la juridiction souveraine de l'Inde.

C. Zones maritimes revendiquées par région

1. États africains

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
AFRIQUE DU SUD		12	24	200		200/MC (58)
ALGÉRIE	11 juin 1996	12			32/52 1/	
ANGOLA	5 décembre 1990	20			200	
BÉNIN		200				
BOTSWANA * 2/	2 mai 1990	-	-	-	-	-
BURKINA FASO *		-	-	-	-	-
BURUNDI *		-	-	-	-	-
CAMEROUN	19 novembre 1985	50				
CAP-VERT	10 août 1987	12	24	200		200
COMORES	23 juin 1994	12		200		
CONGO		200				
CÔTE D'IVOIRE	26 mars 1984	12		200		200 3/
DJIBOUTI	8 octobre 1991	12	24	200		
ÉGYPTE	26 août 1983	12	24	Limites à fixer par voie d'accord		

1/ Deux limites ont été établies : 32 milles marins à partir de la frontière maritime occidentale jusqu'à Ras Ténès et 52 milles marins de Ras Ténès jusqu'à la frontière maritime orientale.

2/ Les États marqués d'un astérisque (*) sont des États sans littoral.

3/ Pour la nomenclature utilisée pour les limites du plateau continental, voir état récapitulatif des zones revendiquées.

4/ Limites à fixer conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

5/ L'Érythrée, qui faisait auparavant partie de l'Éthiopie, est devenue Membre des Nations Unies le 28 mai 1993. L'Éthiopie n'est plus un État côtier.

6/ La mention (58) indique les États parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental.

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession §/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ÉRYTHRÉE §/		12				
ÉTHIOPIE*		-				
GABON		12	24	200		
GAMBIE	22 mai 1984	12	18		200	
GHANA	7 juin 1983	12	24	200		200 (58) §/
GUINÉE	6 septembre 1985	12		200		
GUINÉE-BISSAU	25 août 1986	12		200		200 m/EXP (58)
GUINÉE ÉQUATORIALE		12		200		
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE		12				
KENYA	2 mars 1989	12		200		200 m/EXP (58)
LESOTHO*		-		-		(58)
LIBÉRIA		200				
MADAGASCAR		12	24	200		200/iso (58)
MALAWI*		-		-		(58)
MALI*	16 juillet 1985	-		-		
MAROC		12	24	200		
MAURICE	4 novembre 1994	12		200		
MAURITANIE	17 juillet 1996	12	24	200		200/MC (58)
MOZAMBIQUE	13 mars 1997	12		200		200/MC
NAMIBIE	18 avril 1983	12	24	200		
NIGER*		-		-		
NIGÉRIA	14 août 1986	30		200		200 m/EXP (58)
OUGANDA*	9 novembre 1990	-		-		(58)
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*		-		-		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	17 février 1989	12		Limites à fixer par voie d'accord		
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	30 septembre 1985	12		200		

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
RWANDA *		-	-	-	-	-
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	3 novembre 1987	12		200		
SÉNÉGAL	25 octobre 1984	12	24	200		200/MC (58)
SEYCHELLES	16 septembre 1991	12		200		200/MC
SIERRA LEONE	12 décembre 1994	200				200 m/EXP (58)
SOMALIE	24 juillet 1989	200				
SOUDAN	23 janvier 1985	12	18			200 m/EXP (58)
SWAZILAND*		-	-	-	-	-
TCHAD*		-	-	-	-	-
TOGO	16 avril 1985	30		200		
TUNISIE	24 avril 1985	12	24			
ZAMBIE*	7 mars 1983	-	-	-	-	-
ZIMBABWE*	24 février 1993	-	-	-	-	-

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ZONES REVENDIQUÉES - ÉTATS AFRICAINS

Nombre d'États côtiers :	38
<u>Nombre d'États sans littoral :</u>	<u>15</u>
Total	<u>53</u>

Mer territoriale

<u>Largeur</u> (en milles)	<u>Nombre d'États</u>
12	29
20	1
30	2
50	1
200	5

Zone contiguë

Limite extérieure

(en milles, à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

18	2
24	12

Zone économique exclusive

Limite extérieure

200 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale	23
Jusqu'à une ligne déterminée par voie d'accord	2

Zone de pêche

Limite extérieure

(en milles, à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

200	2
32/52	1

Plateau continental

Critère de détermination de la limite extérieure

Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200 m/EXP)	5
Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	5
Largeur (200 milles) (200)	3
Largeur (200 milles, ou 100 milles depuis l'isobath 2 500 mètres) (200/iso)	1

2. États d'Asie

a) Asie de l'Est et Asie du Sud

État	Convention/ ratification/ adhésion s/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
AFGHANISTAN*		-	-	-	-	-
BANGLADESH		12	18	200		MC
BHOUTAN*		-	-	-	-	-
BRUNÉI DARUSSALAM	5 novembre 1996	12		200		
CAMBODGE		12	24	200		200 (58)
CHINE	7 juin 1996	12	24	200		
INDE	29 juin 1995	12	24	200		200/MC
INDONÉSIE	3 février 1996	12		200		
JAPON	20 juin 1996	3/12 7/1	24	200		200/MC
KAZAKHSTAN*		-	-	-	-	-
KIRGHIZISTAN*		-	-	-	-	-
MALAISIE	14 octobre 1996	12		200		200 m/EXP (58)
MALDIVES s/		12		Définie par des coordonnées		
MONGOLIE*	13 août 1996	-	-	-	-	-
MYANMAR	21 mai 1996	12	24	200		200/MC
NÉPAL*		-	-	-	-	-
PAKISTAN	26 février 12	12	24	200		200/MC
OUZBÉKISTAN*		-	-	-	-	-
PHILIPPINES	8 mai 1984			200		200/MC
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	29 janvier 1996	12	24	200		
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO		-	-	-	-	-

Z/ La limite de 3 milles ne s'applique qu'au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux chenaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et au détroit d'Osumi.

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE		12		200		
SINGAPOUR	17 novembre 1994	3				
SRI LANKA	19 juillet 1994	12	24	200		200/MC
TADJIKISTAN*		-	-	-	-	-
THAÏLANDE		12	24	200		200 m/EXP (58)
TURKMÉNISTAN*		-	-	-	-	-
VIET NAM	25 juillet 1994	12	24	200		200/MC

8/ Les Maldives ont déclaré une zone économique exclusive définie par des coordonnées; voir Le droit de la mer : législation nationale en matière de zone économique exclusive (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.10), p. 229.

b) Pacifique Sud

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
AUSTRALIE	5 octobre 1994	12	24	200		200/MC (58)
FIDJI	10 décembre 1982	12		200		200 m/EXP (58)
ÎLES COOK	15 février 1995	12		200		200/MC
ÎLES MARSHALL	9 août 1991 a/	12	24	200		
ÎLES SALOMON		12		200		200 (58)
KIRIBATI		12		200		
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	29 avril 1991 a/	12		200		
NAURU	23 janvier 1996	12			200	
NIOUÉ		12		200		
NOUVELLE-ZÉLANDE	19 juillet 1996	12	24	200		200/MC (58)
PALAO	30 septembre 1996	3			200	
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	14 janvier 1997	12			200	200 m/EXP
SAMOA	14 août 1995	12		200		
TONGA	2 août 1995 a/	12		200		200 m/EXP (58)
TUVALU		12	24	200		
VANUATU		12	24	200		200/MC

c) États du Golfe

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ARABIE SAOUDITE	24 avril 1986	12	18			
BAHREÏN	30 mai 1985	12	24			
ÉMIRATS ARABES UNIS		12	24	200		200/MC
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')		12	24	Jusqu'à une ligne fixée par voie d'accord		Jusqu'à une ligne fixée par voie d'accord
IRAQ	30 juillet 1985	12				
KOWEÏT	2 mai 1986	12				Jusqu'à une ligne fixée par voie d'accord
OMAN	17 août 1989	12	24	200		
QATAR		12	24	Jusqu'à une ligne équidistante avec les États voisins ou par accord international		

d) Méditerranée orientale/mer Rouge

État	Convention ratification/ adhésion <u>a</u> / succession <u>s</u> /	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
CHYPRE	12 décembre 1988	12				EXP (58)
ISRAËL		12				EXP (58)
JORDANIE	27 novembre 1995	3				
LIBAN	5 janvier 1995	12				
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		35	41			200 m/EXP
TURQUIE <u>9</u> /		6/12		200		
YÉMEN	21 juillet 1987	12	24	200		200/MC

9/ Une limite de 12 milles marins s'applique dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire. La zone économique exclusive revendiquée par la Turquie concerne la mer Noire.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ZONES REVENDIQUÉES - ÉTATS D'ASIE

Nombre d'États côtiers :	49
<u>Nombre d'États sans littoral :</u>	<u>10</u>
Total	<u>59</u>

Mer territoriale

<u>Largeur</u> (en milles)	<u>Nombre d'États</u>
12	43
6/12	1
35	1
3	3
Aucune zone revendiquée	1

Zone contiguë

Limite extérieure

24	21
41	1
18	2

Zone économique exclusive

Limite extérieure

200	33
Ligne médiane	2
Définie par les coordonnées	1

Zone de pêche

Limite extérieure

200	3
---------------	---

Plateau continental

Critère de détermination de la limite extérieure

Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	12
Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200 m/EXP)	6
Critère des 200 milles marins	1
Ligne à déterminer	2
Critère EXP seulement	1
Critère MC seulement	3

3. États d'Europe et d'Amérique du Nord

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ALBANIE		12				200 m/EXP (58)
ALLEMAGNE	14 octobre 1994 a/	12		Ligne reliant les coordonnées géographiques		200 m/EXP
ANDORRE*		-	-	-	-	-
ARMÉNIE*		-	-	-	-	-
AUTRICHE*	14 juillet 1995	-	-	-	-	-
AZERBAÏDJAN*		-	-	-	-	-
BÉLARUS*		-	-	-	-	-
BELGIQUE		12			Jusqu'à une ligne équidistante avec les pays voisins	Délimitation avec les pays voisins ou faisant face conformément à l'article 83 de la Convention 10/
BOSNIE-HEZÉGOVINE	12 janvier 1994 s/					
BULGARIE	15 mai 1996	12	24	200		(58)
CANADA		12	24	200		200/CM (58)
CROATIE	5 avril 1995 s/	12				Jusqu'aux limites des pays voisins (58)
DANEMARK		3	4	200		200 m/EXP (58)
ESPAGNE	15 janvier 1997	12	24	200		200 m/EXP (58)
ESTONIE		12		Limites à déterminer en coordination avec les pays voisins		Définie par les coordonnées

10/ Accords conclus avec la France le 8 octobre 1990 et avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 29 mai 1991.

11/ La limite de 10 milles s'applique aux fins de réglementation de l'aviation civile.

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		12		200		200 m/EXP (58)
EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	19 août 1994 a/					
FÉDÉRATION DE RUSSIE	12 mars 1997	12		200		200/MC (58)
FINLANDE	21 juin 1996	12				
FRANCE	11 avril 1996	12	24	200	12	200 m/EXP (58)
GÉORGIE	21 mars 1996 a/					200 m/EXP (58)
GRÈCE	21 juillet 1995	6/10 11/				
HONGRIE*						200 m/EXP (58)
IRLANDE	21 juin 1996	12				
ISLANDE	21 juin 1985	12		200	200	
ITALIE	13 janvier 1995	12				200/MC
LETTONIE		12				200 m/EXP
LIECHTENSTEIN*		12				
LITUANIE						
LUXEMBOURG*		12				
MALTE	20 mai 1993	12	24			
MONACO	20 mars 1996	12			25	200m/EXP (58)
NORVÈGE	24 juin 1996	4	10	200		200 + pn (58)
PAYS-BAS	28 juin 1996	12			200	200 m/EXP (58)
POLOGNE		12		Jusqu'à une ligne à déterminer par traité		(58)
PORTUGAL		12		200		200 m/EXP (58)
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA*						
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*	21 juin 1996					
ROUMANIE	17 décembre 1996	12	24	200		200 m/EXP (58)

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		12			200	200 m/EXP (58)
SAINT-MARIN*		-	-	-	-	-
SAINT-SIÈGE*		-	-	-	-	-
SLOVAQUIE*	8 mai 1996	-	-	-	-	-
SLOVÉNIE	16 juin 1995					
SUÈDE	25 juin 1996	12		Jusqu'à une ligne équidistante avec les pays voisins		200 m/EXP (58)
SUISSE*		-	-	-	-	-
UKRAINE		12		200		(58)
YOUgoslavie	5 mai 1986	12				200 m/EXP (58)

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ZONES REVENDIQUÉES - ÉTATS D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE DU NORD

Nombre d'États côtiers :	33
<u>Nombre d'États sans littoral :</u>	<u>15</u>
Total	<u>48</u>

Mer territoriale

<u>Largeur</u> (en milles)	<u>Nombre d'États</u>
3	1
4	1
12	27
6/10	1

Zone contiguë

Limite extérieure

(En milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

4	1
10	1
24	6

Zone économique exclusive

Limite extérieure

200 mille à partir de la ligne de base de la mer territoriale	12
Jusqu'à la ligne équidistante avec les États voisins, ou à déterminer par voie d'accord	4

Zone de pêche

Limite extérieure

(En milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

12	1
25	1
200	4
Jusqu'à une ligne équidistante avec les États voisins	1

Plateau continental

Critère de détermination de la limite extérieure

Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200 m/EXP)	16
Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	3
Largeur (200 milles) plus prolongement naturel (200+pn)	1
Délimitation conformément à l'article 83 de la Convention	1
Défini par les coordonnées	1
Jusqu'aux limites avec les États voisins	1

4. Amérique latine et Caraïbes

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
ANTIGUA-ET-BARBUDA	2 février 1989	12	24	200		200/MC
ARGENTINE	1er décembre 1995	12	24	200		200/MC
BAHAMAS	29 juillet 1983	12		200		
BARBADE	12 octobre 1993	12		200		
BELIZE	13 août 1983	3/12 12/		200		
BOLIVIE	25 avril 1995	-	-	-	-	-
BRÉSIL	22 décembre 1988	12	24	200		200/MC
CHILI		12	24	200		200/350
COLOMBIE		12		200		200 m/EXP (58)
COSTA RICA	21 septembre 1992	12		200		200 m/EXP (58)
CUBA	15 août 1984	12		200		
DOMINIQUE	24 octobre 1991	12	24	200		
EL SALVADOR		200				
ÉQUATEUR		200				200/iso
GRENADE	25 avril 1991	12		200		
GUATEMALA	11 février 1997	12		200		200 m/EXP (58)
GUYANA	16 novembre 1993	12			200	200/MC
HAÏTI	31 juillet 1996	12	24	200		EXP 3/, 6/, 8/, 11/ (58)
HONDURAS	5 octobre 1993	12	24	200		200 m/EXP
JAMAÏQUE	21 mars 1983	12	24	200		200/MC (58)
MEXIQUE	18 mars 1983	12	24	200		200/MC (58)
NICARAGUA		200				

12/ La limite de 3 milles s'applique de l'embouchure du Sarstoon à Ranguana Caye.

c) États du Golfe

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
PANAMA	1er juillet 1996	200				
PARAGUAY*	26 septembre 1986					
PÉROU		200				
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE						
SAINTE-LUCIE	27 mars 1985	6	24	200		200
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	7 janvier 1993	12	24	200		200/MC (58)
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	1er octobre 1993	12	24	200		200/MC
SURINAME		12	24	200		200/MC
TRINITÉ-ET-TOBAGO	25 avril 1986	12		200		
URUGUAY	10 décembre 1992	12	24	200		200 m/EXP (58)
VENEZUELA		12	15	200		200/MC
						200 m/EXP (58)

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ZONES REVENDIQUÉES — ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET
DES CARAÏBES

Nombre d'États côtiers :	31
<u>Nombre d'États sans littoral :</u>	<u>2</u>
Total	<u>33</u>

Mer territoriale

<u>Largeur</u> (en milles)	<u>Nombre d'États</u>
6	1
12	24
200	5
3/12	1

Zone contiguë

Limite extérieure

(en milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

15	1
24	14

Zone économique exclusive

Limite extérieure

200 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale	25
--	----

Zone de pêche

Limite extérieure

(en milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale)

200	1
---------------	---

Plateau continental

Critère de détermination de la limite extérieure

Profondeur (200 mètres) plus exploitabilité (200 m/EXP)	6
Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	10
Largeur (200 milles) (200)	2
Exploitabilité (EXP)	1
Largeur (200 milles ou 100 milles à partir de l'isobath 2 500 mètres) (200/iso)	1
Largeur (200/350 milles) (200/350)	1

D. Traités

1. Traités bilatéraux

a) Accord entre le Gouvernement jamaïquain et le Gouvernement de la République de Cuba sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États

Le Gouvernement jamaïquain et le Gouvernement de la République de Cuba,

Réaffirmant les liens étroits et traditionnels d'amitié, de respect mutuel et de compréhension qui existent entre les deux États des Caraïbes,

Conscients qu'il est de leur devoir de sauvegarder pour les peuples les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables qui se trouvent dans les zones marines et sous-marines, sous réserve de leur souveraineté, de leur juridiction et de leurs droits souverains respectifs;

Reconnaissant que la coopération entre États, en particulier entre États de la même région, est nécessaire à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à une gestion rationnelle et optimale des ressources biologiques et non biologiques,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, à laquelle Cuba et la Jamaïque sont parties et qui entrera en vigueur le 16 novembre 1994,

Animés du désir de fixer les limites de leurs zones maritimes respectives sur la base des principes du respect mutuel et de l'égalité souveraine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement jamaïquain et le Gouvernement de la République de Cuba décident que la formule de l'équidistance est la solution équitable pour fixer la ligne de démarcation entre leurs zones économiques exclusives et leurs plateaux continentaux.

Article 2

La ligne de démarcation visée à l'article premier est constituée par les lignes géodésiques déterminées par les points suivants :

<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1. 18° 49' 56"	75° 30' 23"
2. 18° 50' 45"	75° 31' 41"
3. 18° 51' 40"	75° 32' 36"
4. 18° 51' 10"	75° 34' 09"
5. 18° 55' 06"	75° 41' 55"

6. 18° 55' 40"	75° 43' 19"
7. 18° 58' 28"	75° 50' 24"
8. 18° 58' 43"	75° 51' 02"
9. 18° 59' 52"	75° 53' 57"
10. 19° 00' 40"	75° 56' 05"
11. 19° 01' 00"	75° 57' 03"
12. 19° 01' 19"	75° 57' 53"
13. 19° 01' 27"	75° 58' 31"
14. 19° 01' 33"	75° 58' 53"
15. 19° 01' 44"	75° 59' 46"
16. 19° 02' 03"	76° 01' 15"
17. 19° 02' 34"	76° 03' 31"
18. 19° 03' 08"	76° 05' 45"
19. 19° 03' 37"	76° 07' 31"
20. 19° 03' 44"	76° 07' 59"
21. 19° 04' 08"	76° 09' 25"
22. 19° 04' 20"	76° 10' 12"
23. 19° 04' 40"	76° 11' 25"
24. 19° 04' 49"	76° 12' 30"
25. 19° 05' 10"	76° 14' 51"
26. 19° 05' 33"	76° 17' 11"
27. 19° 05' 59"	76° 19' 29"
28. 19° 06' 08"	76° 20' 10"
29. 19° 06' 26"	76° 21' 47"
30. 19° 06' 34"	76° 22' 28"
31. 19° 06' 53"	76° 24' 05"
32. 19° 07' 01"	76° 24' 46"
33. 19° 07' 19"	76° 26' 24"
34. 19° 07' 24"	76° 26' 47"
35. 19° 07' 42"	76° 28' 19"
36. 19° 07' 46"	76° 28' 42"
37. 19° 07' 50"	76° 29' 04"
38. 19° 08' 10"	76° 30' 53"
39. 19° 08' 12"	76° 31' 00"
40. 19° 09' 00"	76° 35' 17"
41. 19° 09' 23"	76° 37' 34"
42. 19° 09' 30"	76° 38' 24"
43. 19° 09' 31"	76° 38' 37"
44. 19° 09' 31"	76° 40' 59"
45. 19° 09' 31"	76° 43' 20"
46. 19° 09' 31"	76° 45' 52"
47. 19° 09' 25"	76° 47' 53"
48. 19° 09' 22"	76° 50' 19"
49. 19° 09' 22"	76° 52' 05"
50. 19° 09' 21"	76° 52' 38"
51. 19° 09' 24"	76° 55' 31"
52. 19° 09' 25"	76° 55' 57"
53. 19° 09' 27"	76° 56' 45"
54. 19° 09' 35"	76° 59' 31"
55. 19° 09' 45"	77° 01' 48"
56. 19° 09' 51"	77° 02' 49"
57. 19° 09' 57"	77° 04' 04"
58. 19° 10' 00"	77° 04' 42"

59. 19° 10' 05"	77° 05' 37"
60. 19° 10' 04"	77° 06' 22"
61. 19° 10' 04"	77° 07' 09"
62. 19° 10' 01"	77° 08' 41"
63. 19° 10' 01"	77° 09' 28"
64. 19° 09' 59"	77° 11' 00"
65. 19° 09' 59"	77° 11' 38"
66. 19° 09' 55"	77° 14' 30"
67. 19° 09' 54"	77° 15' 10"
68. 19° 09' 53"	77° 16' 03"
69. 19° 09' 50"	77° 16' 35"
70. 19° 09' 50"	77° 18' 21"
71. 19° 09' 51"	77° 20' 39"
72. 19° 09' 55"	77° 22' 56"
73. 19° 10' 00"	77° 24' 30"
74. 19° 10' 01"	77° 25' 05"
75. 19° 10' 01"	77° 25' 10"
76. 19° 10' 06"	77° 26' 52"
77. 19° 10' 07"	77° 27' 38"
78. 19° 10' 10"	77° 28' 31"
79. 19° 10' 11"	77° 29' 13"
80. 19° 10' 11"	77° 29' 46"
81. 19° 10' 11"	77° 29' 47"
82. 19° 10' 09"	77° 32' 04"
83. 19° 10' 09"	77° 32' 05"
84. 19° 10' 07"	77° 34' 02"
85. 19° 10' 06"	77° 34' 23"
86. 19° 10' 05"	77° 36' 41"
87. 19° 10' 08"	77° 38' 58"
88. 19° 10' 14"	77° 41' 15"
89. 19° 10' 24"	77° 43' 32"
90. 19° 10' 34"	77° 45' 15"
91. 19° 10' 43"	77° 46' 47"
92. 19° 10' 48"	77° 47' 54"
93. 19° 10' 53"	77° 48' 56"
94. 19° 10' 59"	77° 50' 28"
95. 19° 11' 21"	77° 56' 05"
96. 19° 11' 32"	77° 58' 24"
97. 19° 11' 39"	77° 59' 47"
98. 19° 11' 57"	78° 02' 54"
99. 19° 12' 11"	78° 04' 56"
100. 19° 12' 32"	78° 07' 27"
101. 19° 12' 55"	78° 09' 52"
102. 19° 13' 22"	78° 12' 18"
103. 19° 13' 53"	78° 14' 44"
104. 19° 14' 22"	78° 17' 12"
105. 19° 15' 05"	78° 19' 10"
106. 19° 15' 47"	78° 22' 09"

2) À partir du point 106, la ligne de démarcation suit une ligne géodésique en direction de l'Ouest jusqu'à un point dont il sera ultérieurement convenu.

Article 3

Les coordonnées ont été déterminées sur la base de l'ellipsoïde de Clarke de 1866 et du système de référence nord-américain de 1927.

Article 4

La ligne de démarcation ne figure sur la carte marine jointe au présent Accord qu'à titre indicatif 1/.

Article 5

1. Les parties décident de coopérer pour élaborer et exécuter des programmes dans les domaines suivants :

- a) Sécurité de la navigation,
- b) Recherches et sauvetage,
- c) Relevés hydrographiques,
- d) Recherche scientifique,
- e) Préservation et protection du milieu marin,
- f) Tous autres domaines d'intérêt commun.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 seront élaborés dans le cadre d'accords ultérieurs.

Article 6

Les deux parties décident qu'aucune d'elles ne revendiquera ni n'exercera de droits souverains ou de juridiction sur les eaux, les fonds marins et le sous-sol qui se trouvent dans la zone économique exclusive et le plateau continental de l'autre partie tels qu'ils sont délimités dans le présent Accord.

Article 7

Les parties décident de régler tout différend qui pourrait survenir en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du présent Accord conformément aux procédures de règlement pacifique des différends prévues à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Le présent Accord doit être signé et ratifié par les parties conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans leurs pays respectifs, et prendra effet immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 février 1994, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

1/ Cette carte n'est pas disponible.

b) Accord entre la République de Finlande et le Royaume de Suède sur la délimitation de la frontière entre le plateau continental et la zone de pêche de la Finlande et la zone économique de la Suède dans la mer d'Aland et la partie septentrionale de la mer Baltique 2/

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume de Suède,

Ayant décidé de conclure un accord sur la délimitation de la frontière entre le plateau continental et la zone de pêche de la Finlande et la zone économique de la Suède dans la mer d'Aland et la partie septentrionale de la mer Baltique,

Tenant compte des frontières établies, d'une part, en 1811, dans la description topographique de la frontière fixée après la conclusion de la Paix de Fredrikshamn (Hamina) et, d'autre part, dans la Convention du 20 octobre 1921 relative à la non-militarisation et à la neutralité des îles d'Aland,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La ligne de démarcation entre les zones du plateau continental sur lesquelles la Finlande exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ressources naturelles et la zone de pêche de la Finlande, d'une part, et la zone économique de la Suède, d'autre part, est constituée de lignes droites (lignes géodésiques) reliant les points spécifiés dans l'article 2.

Les positions de ces points ont été définies en termes de longitude et de latitude géographique, conformément au Système géodésique mondial de 1984.

La ligne de démarcation figure sur une carte marine jointe au présent Accord 3/.

Article 2

Le point de départ septentrional de la ligne de démarcation est le point situé au sud de Market où les mers territoriales de la Finlande et de la Suède cessent d'être contiguës. Les coordonnées de ce point (point 1) sont les suivantes : 60° 14.115' N / 19° 06. 162' E.

À partir du point 1, la ligne de démarcation passe, dans l'ordre indiqué, par les points suivants :

2/ Entré en vigueur le 30 juillet 1995.

3/ Cette carte n'est pas disponible.

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>	
Point 2	60° 11.501' N	19° 04.992' E
Point 3	59° 47.501' N	19° 39.497' E
Point 4	59° 26.701' N	20° 09.200' E
Point 5	58° 51.776' N	20° 28.276' E

Au sud du point 5, la ligne de démarcation s'étend jusqu'au point convenu avec un troisième État concerné.

Les points 2, 3 et 4 définis dans le présent article correspondent respectivement aux points numérotés 15, 14 et 13 dans la Convention de 1921 sur les îles d'Aland.

Article 3

Le Gouvernement finlandais et le Gouvernement suédois s'engagent à ne pas étendre les limites de la mer territoriale de leurs pays respectifs dans la mer d'Aland au nord de Svenska Bjorn sans se consulter au préalable.

La Finlande s'engage à ne pas étendre sa mer territoriale au large de Bogskar à l'ouest de la ligne de démarcation visée à l'article 2.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties contractantes se seront mutuellement informées de l'adoption de cet accord.

À l'entrée en vigueur du présent Accord, les textes ci-après seront abrogés :

- Accord du 29 septembre 1972 entre la Finlande et la Suède, concernant la délimitation du plateau continental dans le golfe de Botnie, la mer de Botnie, la mer d'Aland et la partie la plus septentrionale de la mer Baltique, pour tout ce qui, dans cet accord, concerne la zone située au sud de Market;
- Accord du 2 décembre 1977 entre la Finlande et la Suède concernant certaines questions relatives aux frontières.

PROTOCOLE

En ce qui concerne l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume de Suède sur la délimitation de la frontière entre le plateau continental et la zone de pêche de la Finlande et la zone économique de la Suède dans la mer d'Aland et la partie septentrionale de la mer Baltique, les deux parties sont convenues des dispositions ci-après, en attendant une révision technique de la ligne de démarcation au nord de Market :

Du point 65° 31.8' N/240° 8.4' E au point 60° 22.3' N/19° 09.5' E (points 1 et 10 de l'Accord du 29 septembre 1972 concernant la délimitation du

plateau continental dans le golfe de Botnie, la mer de Botnie, la mer d'Aland et la partie la plus septentrionale de la mer Baltique), la frontière entre la zone de pêche de la Finlande et la zone économique de la Suède suit celle du plateau continental défini dans l'Accord du 29 septembre 1972.

Fait à Stockholm, le 2 juin 1994, en finnois et en suédois, les deux textes faisant également foi.

2. Traités régionaux

- a) Protocole à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets, et résolutions adoptées par la réunion spéciale le 7 novembre 1996 4/

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Soulignant la nécessité de protéger le milieu marin et de promouvoir l'utilisation et la conservation durables des ressources marines,

Notant à cet égard les résultats obtenus dans le cadre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets 5/, et en particulier l'évolution vers des approches fondées sur la précaution et la prévention,

Notant également le rôle joué à cet égard par les instruments complémentaires régionaux et nationaux qui visent à protéger l'environnement marin et qui tiennent compte des circonstances et des besoins particuliers de ces régions et États,

Réaffirmant l'utilité d'une approche mondiale de ces questions et en particulier l'importance pour les Parties contractantes de coopérer et collaborer en permanence pour mettre en oeuvre la Convention et le Protocole,

Reconnaissant qu'il peut être souhaitable de prendre, au niveau national ou régional, des mesures plus rigoureuses pour prévenir et éliminer la pollution du milieu marin résultant de l'immersion, que celles que prévoient les conventions internationales ou autres types d'accords de portée mondiale,

Prenant en considération les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Action 21,

Conscientes aussi des intérêts et capacités des États en développement, et en particulier, des petits États insulaires en développement,

Convaincues que de nouvelles dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers résultant de l'immersion peuvent et doivent être prises sans tarder en vue de protéger et préserver le milieu marin et de gérer les activités humaines de manière que l'écosystème marin continue à supporter les utilisations légitimes de la mer et à répondre aux besoins des générations actuelles et futures,

4/ Organisation maritime internationale, Réunion spéciale des parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 en vue d'examiner et d'adopter le Protocole de 1996 à cette convention, 28 octobre-8 novembre 1996 (Voir le document C77/8/Add.1 de l'OMI).

5/ Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1046, P.120.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

1. «Convention» désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée.
2. «Organisation» désigne l'Organisation maritime internationale.
3. «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
- 4.1 «Immersion» désigne :
 1. Toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
 2. Tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
 3. Tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer; et
 4. Tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée.
- 4.2 Le terme «immersion» ne vise pas :
 1. L'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels;
 2. Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole; et
 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1.4, l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.

4.3 L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.

5.1 «Incinération en mer» désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique.

5.2 L'expression «incinération en mer» ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.

6. «Navires et aéronefs» désigne les véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non.

7. «Mer» désigne toutes les eaux marines autre que les eaux intérieures des États, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.

8. «Déchets ou autres matières» désigne les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

9. «Permis» désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application de l'article 4.1.2 ou de l'article 8.2.

10. «Pollution» désigne l'introduction, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de déchets ou autres matières dans la mer, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

Article 2

Objectifs

Les Parties contractantes protègent et préservent, individuellement et collectivement, le milieu marin de toutes les sources de pollution et prennent des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Au besoin, elles harmonisent leurs politiques à cet égard.

Article 3

Obligations générales

1. Dans la mise en oeuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.
2. Compte tenu de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie contractante s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.
3. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.
4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes conformes au droit international pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution.

Article 4

Immersion de déchets ou autres matières

- 1.1 Les Parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe 1.
- 1.2 L'immersion de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe 1 est subordonnée à la délivrance d'un permis. Les Parties contractantes adoptent des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'annexe 2. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.
2. Aucune des dispositions du présent Protocole ne doit être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières mentionnées à l'annexe 1. Ladite Partie notifie de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

Article 5

Incinération en mer

Les Parties contractantes interdisent l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 6

Exportation de déchets ou autres matières

Les Parties contractantes n'autorisent pas l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Article 7

Eaux intérieures

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Chaque Partie contractante choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une «immersion» ou une «incinération en mer» au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.

3. Chaque Partie contractante devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en oeuvre, le respect et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties contractantes devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

Article 8

Déroghations

1. Les dispositions des articles 4.1 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis par dérogation aux articles 4.1 et 5 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie contractante consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties contractantes et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, recommande dans les meilleurs délais à la Partie contractante les procédures les plus appropriées à adopter, conformément à l'article 18.6. La Partie contractante suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informe l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole ou postérieurement.

Article 9

Délivrance des permis et notification

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

1. Délivrer des permis conformément au présent Protocole;
2. Enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion; et
3. Surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes et les organisations internationales compétentes l'état des mers aux fins du présent Protocole.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivrent des permis conformément au présent Protocole pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion ou, comme il est prévu à l'article 8.2, à l'incinération en mer :

1. Chargés sur son territoire; et
2. Chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole.

3. Lors de la délivrance des permis, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles peuvent juger pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi en vertu d'un accord régional, à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties contractantes :

1. Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3;
2. Les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution; et
3. Des renseignements sur l'efficacité des mesures visées au paragraphe 4.2 et tous problèmes rencontrés dans leur application.

Les renseignements visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 doivent être soumis annuellement. Les renseignements visés aux paragraphes 4.2 et 4.3 doivent être soumis régulièrement.

5. Les rapports soumis en application des paragraphes 4.2 et 4.3 sont évalués par un organe subsidiaire approprié tel que désigné par la Réunion des Parties contractantes. Cet organe rendra compte de ses conclusions à une Réunion appropriée ou à une Réunion spéciale des Parties contractantes.

Article 10

Mise en application

1. Chaque Partie contractante applique les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole à tous :

1. Les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
2. Les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer; et
3. Les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.

2. Chaque Partie contractante prend des mesures appropriées conformément au droit international pour prévenir et, si nécessaire, réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3. Les Parties contractantes conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de l'application effective du présent Protocole dans les zones au-delà de la juridiction d'un État quelconque, y compris de procédures

pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer en contravention des dispositions du présent Protocole.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie contractante veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

5. Un État peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet État peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de tels navires et aéronefs.

Article 11

Procédures relatives au respect des dispositions

1. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties contractantes établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive.

2. Après avoir pleinement examiné tous les renseignements soumis en application du présent Protocole et toutes les recommandations faites par l'intermédiaire des procédures et mécanismes établis en vertu du paragraphe 1, la Réunion des Parties contractantes peut fournir les avis, l'assistance ou la coopération nécessaires aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes.

Article 12

Coopération régionale

Afin de promouvoir les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger le milieu marin d'une région géographique donnée s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale en concluant, notamment, des accords régionaux compatibles avec le présent Protocole en vue de prévenir, de réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières. Les Parties contractantes s'emploient à coopérer avec les parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser les procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions concernées.

Article 13

Coopération et assistance techniques

1. Les Parties contractantes, par leur collaboration au sein de l'Organisation et en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, facilitent l'appui bilatéral et multilatéral en matière de prévention, de réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'élimination de la pollution causée par l'immersion, conformément aux dispositions du présent Protocole, aux Parties contractantes qui en font la demande en ce qui concerne :

1. La formation du personnel technique et scientifique aux fins de la recherche, de la surveillance et de la mise en application, y compris, selon qu'il convient, la fourniture des équipements et moyens nécessaires, dans le but de renforcer les capacités nationales;
2. Les conseils sur la mise en oeuvre du présent Protocole;
3. L'information et la coopération technique relatives à la réduction de la production de déchets et aux procédés de production propres;
4. L'information et la coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion; et
5. L'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition vers l'économie de marché, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché.

2. L'Organisation s'acquitte des fonctions suivantes :

1. Transmission des demandes de coopération technique de Parties contractantes à d'autres Parties contractantes, compte tenu de considérations telles que les capacités techniques;
2. Coordination des demandes d'assistance avec d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient; et
3. Sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, assistance aux pays en développement et aux pays en transition vers l'économie de marché qui ont fait connaître leur intention de devenir Parties contractantes au présent Protocole, pour l'examen des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre intégrale.

Article 14

Recherche scientifique et technique

1. Les Parties contractantes prennent des mesures propres à promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique sur la prévention, la réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, l'élimination de la pollution résultant de l'immersion et d'autres sources de pollution des mers relevant du présent Protocole. Ces travaux de recherche devraient, notamment, consister à observer, mesurer, évaluer et analyser la pollution au moyen de méthodes scientifiques.

2. Pour réaliser les objectifs du présent Protocole, les Parties contractantes encouragent la communication aux autres Parties contractantes qui en font la demande de renseignements pertinents sur :

1. Les activités scientifiques et techniques et les mesures entreprises conformément au présent Protocole;
2. Les programmes scientifiques et techniques marins et leurs objectifs; et
3. L'impact observé lors des activités de surveillance et d'évaluation menées en application de l'article 9.1.3.

Article 15

Responsabilité

En accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 16

Règlement des différends

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sont réglés en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend.

2. S'il ne peut être résolu dans les douze mois suivant la date à laquelle une Partie contractante a notifié à une autre l'existence d'un différend entre elles, le différend est réglé, à la requête d'une partie au différend, au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 3, à moins que les parties au différend ne conviennent d'avoir recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Les parties au différend peuvent en convenir ainsi, qu'elles soient ou non également États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

3. En cas d'accord portant sur le recours à l'une des procédures énumérées au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), les dispositions énoncées dans la partie XV de cette convention qui se rapportent à la procédure choisie s'appliqueraient également *mutatis mutandis*.

4. Le délai de douze mois visé au paragraphe 2 peut être prorogé de douze mois d'un commun accord entre les parties intéressées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tout État peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le Protocole, notifier au Secrétaire général que, lorsqu'il est partie à un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 3.1 ou 3.2, son consentement sera requis avant que le différend puisse être réglé au moyen de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 3.

Article 17

Coopération internationale

Les Parties contractantes font prévaloir les objectifs du présent Protocole au sein des organisations internationales compétentes.

Article 18

Réunions des Parties contractantes

1. Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en oeuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer de déchets ou autres matières. À ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :

1. Examiner et adopter des amendements au présent Protocole, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;
2. Selon les besoins, créer des organes subsidiaires chargés d'examiner toute question afin de faciliter la mise en oeuvre effective du présent Protocole;
3. Inviter des organismes spécialisés compétents à fournir aux Parties contractantes ou à l'Organisation des conseils sur des questions ayant trait au présent Protocole;
4. Favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution;
5. Examiner les renseignements communiqués en application de l'article 9.4;

6. Élaborer ou adopter, en consultation avec les organisations internationales compétentes, les procédures visées à l'article 8.2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'élimination en toute sûreté des matières en mer dans de tels cas;
 7. Examiner et adopter des résolutions; et
 8. Étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.
2. À leur première Réunion, les Parties contractantes établissent le règlement intérieur qu'elles jugent nécessaire.

Article 19

Fonctions de l'Organisation

1. L'Organisation est chargée des fonctions de secrétariat relatives au présent Protocole. Toute Partie contractante au présent Protocole qui n'est pas Membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais encourus par l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.
2. Les fonctions de secrétariat nécessaires à l'administration du présent Protocole consistent, notamment à :
 1. Convoquer des réunions des Parties contractantes une fois par an, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties contractantes, et des Réunions spéciales des Parties contractantes à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties contractantes;
 2. Fournir, sur demande, des avis sur la mise en oeuvre du présent Protocole et sur les directives et procédures élaborées en application du présent Protocole;
 3. Examiner les demandes d'information et les renseignements émanant des Parties contractantes, consulter lesdites Parties et les organisations internationales compétentes et fournir aux Parties contractantes des recommandations sur les questions qui sont liées au présent Protocole sans être spécifiquement visées par lui;
 4. Assurer la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration et la mise en oeuvre des procédures visées à l'article 18.6;
 5. Communiquer aux Parties contractantes toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément au présent Protocole; et
 6. Établir, tous les deux ans, un budget et un compte financier aux fins de l'administration du présent Protocole qui seront diffusés à toutes les Parties contractantes.

3. Outre les fonctions prescrites à l'article 13.2.3 et sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, l'Organisation :

1. Collabore aux évaluations de l'état du milieu marin; et
2. Collabore avec les organisations internationales compétentes intéressées par la prévention et la maîtrise de la pollution.

Article 20

Annexes

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole.

Article 21

Amendements au Protocole

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux articles du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné par une Réunion des Parties contractantes ou une Réunion spéciale des Parties contractantes.
2. Les amendements aux articles du présent Protocole sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.
3. Un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que les deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour qui suit la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation dudit amendement.
4. Le Secrétaire général informe les Parties contractantes de tout amendement adopté aux Réunions des Parties contractantes ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur de manière générale et à l'égard de chaque Partie contractante.
5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole, tout État qui devient Partie contractante au présent Protocole devient Partie contractante au présent Protocole tel que modifié, à moins que les deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la Réunion ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes adoptant l'amendement n'en décident autrement.

Article 22

Amendements aux annexes

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes du présent Protocole. Le texte d'une proposition d'amendement est diffusé par l'Organisation aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être examiné par une Réunion des Parties contractantes ou une Réunion spéciale des Parties contractantes.
2. Les amendements aux annexes autres l'annexe 3 seront fondés sur des considérations scientifiques ou techniques et pourront tenir compte des facteurs juridiques et socio-économiques, selon que de besoin. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix des Parties contractantes et votantes à la Réunion des Parties contractantes ou à la Réunion spéciale des Parties contractantes désignée à cet effet.
3. L'Organisation diffuse sans tarder aux Parties contractantes les amendements aux annexes qui ont été adoptés lors d'une Réunion des Parties contractantes ou d'une Réunion spéciale des Parties contractantes.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, les amendements aux annexes prennent immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son acceptation à l'Organisation ou 100 jours après la date de leur adoption lors d'une Réunion des Parties contractantes, si cette dernière date est postérieure, sauf pour les Parties contractantes qui auront déclaré avant le terme de ce délai de 100 jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Une Partie contractante peut à tout moment remplacer une déclaration d'opposition par une déclaration d'acceptation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.
5. Le Secrétaire général notifie sans tarder aux Parties contractantes les instruments d'acceptation ou d'opposition qui ont été déposés auprès de l'Organisation.
6. Une nouvelle annexe ou un amendement à une annexe qui est en rapport avec un amendement aux articles du présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que l'amendement aux articles du présent Protocole soit entré en vigueur.
7. Pour ce qui est des amendements à l'annexe 3 concernant la procédure d'arbitrage et pour ce qui est de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles annexes, les procédures d'amendement aux articles du présent Protocole s'appliquent.

Article 23

Rapport entre le Protocole et la Convention

Le présent Protocole remplacera la Convention entre les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1er avril 1997 au 31 mars 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion de tout État.
2. Les États peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :
 1. Signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation; ou
 2. Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 3. Adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle :
 1. Au moins vingt-six États ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24; et
 2. Au moins quinze Parties contractantes à la Convention sont comprises dans le nombre d'États indiqué au paragraphe 1.1.
2. Pour chacun des États qui ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24 après la date mentionnée au paragraphe 1, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle cet État a exprimé son consentement.

Article 26

Période transitoire

1. Tout État qui n'était pas Partie contractante à la Convention avant le 31 décembre 1996 et qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole avant son entrée en vigueur ou dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur peut, au moment où il exprime son consentement, notifier au Secrétaire général que, pour les raisons décrites dans la notification, il ne sera pas en mesure de respecter des dispositions particulières du présent Protocole autres que celles qui sont visées au paragraphe 2, pendant une période transitoire qui ne dépasse pas le délai indiqué au paragraphe 4.

2. Aucune notification faite en vertu du paragraphe 1 ne porte atteinte aux obligations d'une Partie contractante au présent Protocole en ce qui concerne l'incinération en mer ou l'immersion de déchets radioactifs ou autres matières radioactives.

3. Toute Partie contractante au présent Protocole qui a notifié au Secrétariat général en vertu du paragraphe 1 que, pendant la période transitoire spécifiée, elle ne sera pas en mesure de respecter, en tout ou en partie, l'article 4.1 ou l'article 9, doit néanmoins interdire pendant cette période l'immersion de déchets ou autres matières pour lesquels elle n'a pas délivré de permis, faire de son mieux pour adopter des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'annexe 2 et notifier au Secrétariat général la délivrance de tout permis.

4. Toute période transitoire spécifiée dans une notification faite en vertu du paragraphe 1 ne doit pas dépasser un délai de cinq ans à compter de la soumission de la notification.

5. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 soumettent à la première Réunion des Parties contractantes survenant après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un programme et un calendrier pour parvenir au respect intégral du présent Protocole, ainsi que toute demande pertinente de coopération et d'assistance techniques conformément à l'article 13 du présent Protocole.

6. Les Parties contractantes qui ont fait une notification en vertu du paragraphe 1 établissent des procédures et des mécanismes pour la période transitoire aux fins de la mise en oeuvre et du suivi des programmes soumis et conçus en vue de parvenir au respect intégral du présent Protocole. Ces Parties contractantes soumettent un rapport sur les progrès accomplis à cette fin à chaque Réunion des Parties contractantes tenue pendant la période transitoire considérée, en vue de l'adoption de toutes mesures appropriées.

Article 27

Retrait

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante.

2. Le retrait s'effectue par le dépôt d'un instrument de retrait auprès du Secrétaire général.

3. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a reçu l'instrument de retrait ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans cet instrument.

Article 28

Dépositaire

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Outre les fonctions spécifiées aux articles 10.5, 16.5, 21.4, 22.5 et 26.5, le Secrétaire général :
 1. Informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 1. De toute nouvelle signature ou de tout nouveau dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 2. De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 3. Du dépôt de tout instrument de retrait, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle le retrait prend effet;
 2. Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré.
 3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29

Textes authentiques

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ANNEXE 1

Déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

1. Les déchets ou autres matières dont la liste figure ci-après sont ceux dont on peut envisager l'immersion, en ayant conscience des objectifs et des obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3 :

1. Déblais de dragage;
2. Boues d'épuration;
3. Déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriels du poisson;
4. Navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
5. Matières géologiques inertes, inorganiques;
6. Matières organiques d'origine naturelle; et
7. Objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

2. L'immersion des déchets ou autres matières énumérées aux paragraphes 1.4 et 1.7 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

3. Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux paragraphes 1.1 à 1.7 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemption) définies par l'AIEA et adoptées par les Parties contractantes ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des intervalles réguliers de 25 ans, les Parties contractantes effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 22.

ANNEXE 2

Évaluation des déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

Généralités

1. L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente annexe, de poursuivre les efforts visant à éliminer la nécessité de recourir à cette pratique.

Audit relatif à la prévention de la production de déchets

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :

1. Types, quantités et dangers relatifs des déchets produits;
2. Précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé; et
3. possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :
 1. Nouvelle formulation des produits;
 2. Techniques de production propres;
 3. Modification du procédé de production;
 4. Substitution d'apports; et
 5. Recyclage *in situ* en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en oeuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir que toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent sont satisfaites.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en oeuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les

problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

Examen des options en matière de gestion des déchets

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement.

1. Réutilisation;
2. Recyclage hors site;
3. Destruction des constituants dangereux;
4. Traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux; et
5. Évacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

Propriétés chimiques, physiques et biologiques

7. Une description et une caractérisation détaillées des déchets sont un préalable essentiel à l'examen des autres méthodes et constituent les bases de la décision d'autoriser ou non l'immersion d'un déchet. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il conviendrait de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

1. Origine, quantité totale, forme et composition moyenne;
2. Propriétés : physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;
3. Toxicité;
4. Persistance : physique, chimique et biologique; et
5. Accumulation et biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

Liste d'intervention

9. Chaque Partie contractante doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bio-accumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanismes de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

10. Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :

1. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion;
2. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion; et
3. Les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

Choix du lieu d'immersion

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

1. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins;
2. L'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée;

3. L'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin; et
4. La viabilité économique et opérationnelle.

Évaluation des effets potentiels

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, «l'hypothèse d'impact». Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent aux(x) lieu(x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

Surveillance

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien satisfaites - contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme - surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

Permis et conditions dont le permis est assorti

17. La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où

cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

1. Les types et l'origine des matières qui doivent être immergées;
2. L'emplacement du (des) lieu(x) d'immersion;
3. La méthode d'immersion; et
4. Les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

ANNEXE 3

Procédure d'arbitrage

Article 1

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante, en application de l'article 16 du présent Protocole, il est constitué un tribunal arbitral (ci-après dénommé le «tribunal»). La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2. La Partie contractante requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation :

1. De sa demande d'arbitrage;
2. Des dispositions du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application donnent lieu, à son avis, au litige.

3. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à tous les États contractants.

Article 2

1. Le tribunal est composé d'un seul arbitre s'il en est décidé ainsi par les parties au différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage.

2. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut de l'arbitre, les parties au différend peuvent désigner un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut.

Article 3

1. Si les parties à un différend ne conviennent d'un tribunal composé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe, le tribunal est alors composé de trois membres :

1. Un arbitre nommé par chaque partie au différend; et
2. Un troisième arbitre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

2. Si le président du tribunal n'est pas désigné au terme d'un délai de 30 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les parties au différend soumettent au Secrétaire général de l'Organisation, dans un nouveau délai de 30 jours, sur la demande de l'une des parties, une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président sur cette liste. Il ne peut choisir un président qui a été ou qui est de la nationalité d'une des parties au différend, sauf si l'autre partie y consent.

3. Si l'une des parties à un différend n'a pas procédé, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête d'arbitrage, à la désignation d'un arbitre qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.1, l'autre partie peut demander de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation dans un délai de 30 jours une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord. Le Secrétaire général choisit dès que possible le président du tribunal sur cette liste. Le président demande alors à la partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire. Si cette partie ne désigne pas d'arbitre dans les 15 jours qui suivent cette demande, le Secrétaire général, à la demande du président, choisit l'arbitre sur la liste des personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord.

4. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut d'un arbitre, la partie au différend qui l'a désigné, désigne son remplaçant dans un délai de 30 jours à compter du décès, de l'incapacité ou du défaut. Si elle ne le fait pas, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès, d'incapacité ou de défaut du président, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues aux paragraphes 1.2 et 2, dans les 90 jours du décès, de l'incapacité et du défaut.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation détient une liste d'arbitres composée de personnes qualifiées désignées par les Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut désigner, pour inclusion dans la liste, quatre personnes qui n'ont pas nécessairement sa nationalité. Si les parties au différend ne soumettent pas au Secrétaire général dans les délais prescrits une liste de personnes qualifiées arrêtée d'un commun accord en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, le Secrétaire général choisit sur la liste qu'il détient l'arbitre ou les arbitres non désignés.

Article 4

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 5

Chaque Partie au différend prend à sa charge les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération des membres du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les parties au différend. Le tribunal consigne toutes les dépenses et en fournit un décompte final aux parties.

Article 6

Toute Partie contractante dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les parties au différend qui ont engagé cette procédure, intervenir dans la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal et à ses propres frais. Toute Partie intervenant de la sorte peut présenter des preuves, des dossiers ou faire connaître oralement ses arguments sur les questions donnant lieu à l'intervention, conformément aux procédures établies en application de l'article 7 de la présente annexe, mais aucun droit ne lui est conféré quant à la composition du tribunal.

Article 7

Le tribunal constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 8

1. À l'exception des cas où le tribunal est composé d'un seul arbitre, les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur toutes questions liées au différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres. Toutefois, l'absence ou l'abstention d'un membre du tribunal désigné par l'une des parties au différend n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les parties :

1. Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles; et
2. Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3. Le fait qu'une partie au différend ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 n'empêche pas le tribunal de statuer ou de rendre sa sentence.

Article 9

Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il juge nécessaire de proroger ce délai, le nouveau délai étant de cinq mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation qui en informe les Parties contractantes. Les parties au différend doivent s'y conformer sans délai.

- b) Déclaration de La Havane publiée à l'issue de la douzième Conférence des ministres de l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA)

Se félicitant de l'adhésion du Costa Rica et de l'Uruguay à l'OLDEPESCA qui renforce l'Organisation et aidera considérablement celle-ci à réaliser ses objectifs de développement de la pêche dans la région et se félicitant aussi de la présence en qualité d'observateurs des délégations du Belize, du Brésil et de la Dominique à cette douzième Conférence des ministres,

Ayant pris note du prochain Sommet mondial de l'alimentation, qui se tiendra du 13 au 17 novembre 1996 et a pour objectif de mettre au point un plan d'action visant à instaurer la sécurité alimentaire universelle,

Satisfaits des résultats positifs des négociations entamées en 1994 au sein de l'Organisation même, en vue de doter la région d'un moyen efficace de protection et de conservation des tortues de mer,

Préoccupés par le fait que les États-Unis d'Amérique ne s'acquittent pas des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration de Panama, avec pour conséquence le maintien de l'embargo sur les exportations de thon et de la politique en faveur de la protection des dauphins qui est au détriment de la biodiversité et crée des déséquilibres dans l'écosystème marin,

Préoccupés en outre par le fait qu'en dépit de l'existence d'un système juridique international garantissant la liberté des échanges commerciaux et malgré les efforts importants déployés à cet égard dans la région, certains pays développés cherchent encore à opposer des barrières, non plus douanières mais d'ordre technique et autre, aux exportations latino-américaines, notamment de crevettes, de tortues, de sardines et de poudre de poisson, au détriment de la sécurité alimentaire, des investissements et de l'industrie de la pêche,

Inquiets de l'action menée par des groupes d'activistes des États-Unis pour la défense des animaux, préconisant de boycotter les exportations latino-américaines de crevettes, qu'elles proviennent de la pêche ou de l'aquaculture, sous prétexte de protéger les tortues de mer et les marécages salés,

Connaissant les positions radicales des groupes écologistes de la région qui tentent d'usurper les attributions des États en matière de réglementation, de gestion, de contrôle et d'homologation des industries de la pêche et d'imposer illégalement leurs propres politiques supranationales sans tenir compte des réalités sociales et des besoins économiques des populations,

Reconnaissant que les efforts déployés pour encourager le développement intégré des communautés qui pratiquent la pêche artisanale demeurent insuffisants, vu la gravité du problème que l'extrême pauvreté pose à nombre d'entre elles,

Ayant pris note de l'avis favorable rendu par la Banque interaméricaine de développement quant à l'appui à fournir à l'Organisation pour l'aider, avec ses pays membres, à mettre en pratique les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons dits «stocks chevauchants» et les stocks de poissons grands migrants, du Code international de conduite sur la pêche responsable et d'autres instruments issus du développement progressif du droit international en matière de pêche,

Tenant compte des importants progrès accomplis par l'Association latino-américaine des pêcheries (ALEP),

Profondément reconnaissants au peuple et au Gouvernement cubains d'avoir accueilli la douzième Conférence des ministres de l'OLDEPESCA,

Sont convenus :

1. D'exprimer leur profonde satisfaction d'accueillir le Costa Rica et l'Uruguay comme nouveaux membres de l'OLDEPESCA ainsi que leur satisfaction d'avoir vu les délégations du Belize, du Brésil et de la Dominique participer en qualité d'observateurs à cette douzième Conférence;

D'appeler les autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui ne sont pas encore membres de l'OLDEPESCA à envisager d'adhérer à l'Organisation afin de renforcer la position de la région dans les négociations et leurs propres positions nationales pour la défense de leurs intérêts communs;

2. De saluer le prochain Sommet mondial de l'alimentation qui se tiendra du 13 au 17 novembre 1996 à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et à l'examen duquel sera soumis pour adoption le plan d'action en vue de parvenir à la sécurité alimentaire universelle; le secteur latino-américain de la pêche espère apporter une contribution positive à la réalisation de cet objectif en mettant en oeuvre, à l'échelon régional, un programme alimentaire d'urgence axé sur la pêche;

3. De se féliciter de l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection et la conservation des tortues de mer, qui pourrait devenir un instrument efficace pour la sauvegarde de cette ressource et de ses habitats, et de réaffirmer la volonté du peuple latino-américain de n'épargner aucun effort pour parvenir à développer durablement l'industrie de la pêche, en général, toute en respectant les principes régissant la protection de l'environnement;

Et de reconnaître également les efforts louables déployés par l'Organisation et les pays qui ont activement participé aux négociations tenues à Salvador (Bahia, Brésil) le 5 septembre 1996;

4. De demander instamment au Gouvernement des États-Unis d'honorer les engagements qu'il a pris dans la Déclaration de Panama, en levant l'embargo sur le thon et en redéfinissant sa politique de protection des dauphins;

De dénoncer les pratiques irresponsables qu'autorisent certaines dispositions de la législation des États-Unis sur la pêche et qui menacent l'environnement et la biodiversité;

De réaffirmer à cet égard la volonté de la région de préserver la biodiversité et les écosystèmes ainsi que l'avenir de l'industrie de la pêche au thon;

5. D'exprimer de nouveau leur grave préoccupation face à certaines pratiques commerciales qui sont contraires aux dispositions pertinentes du droit international, n'ont aucune base scientifique et ne tiennent pas compte des efforts résolument déployés par les pays latino-américains pour développer leur industrie de la pêche de façon durable et responsable et favoriser ainsi le développement et le bien-être de leurs populations;

6. D'exprimer également leur inquiétude devant les conséquences du Helms-Burton Act, qui a entre autres pour effet de menacer la sécurité alimentaire du peuple cubain et de nuire aux échanges commerciaux et aux investissements étrangers dans le secteur de la pêche à Cuba;

7. D'appuyer la déclaration adoptée à l'issue de la première réunion des industries de la pêche à la crevette, organisée à Cancun par l'Association latino-américaine des pêcheries (ALEP), dans laquelle est définie la stratégie que doit suivre le secteur productif de la pêche dans la région pour défendre ses intérêts;

8. De rejeter toute tentative de la part de l'organisation non gouvernementale, du Fonds mondial pour la nature et de la société transnationale Unilever de créer un «conseil de gestion des ressources marines» qui aurait pour tâche de décider si telle ou telle activité de pêche fait appel ou non à des méthodes responsables, car ils considèrent qu'une telle tentative porte atteinte à la souveraineté de leurs pays et que ce domaine relève exclusivement de la compétence de leurs gouvernements;

9. De réaffirmer leur engagement à l'égard des pêcheurs les plus pauvres de la région et leur ferme intention de faire pression sur la Banque interaméricaine de développement et sur d'autres sources de coopération pour qu'elles fournissent les fonds nécessaires à la poursuite du projet régional modèle de développement social et d'aide à la pêche à l'intention des communautés qui pratiquent la pêche artisanale et vivent dans la pauvreté, voire l'extrême pauvreté;

10. D'exprimer leur gratitude à la Banque interaméricaine de développement qui s'est montrée prête à collaborer au démarrage d'un projet régional modèle portant sur les aspects juridiques et scientifiques du régime des pêcheries de la région;

11. De réaffirmer leur appui à l'ALEP et aux plans de travail qu'elle a l'intention d'élaborer;

12. D'adresser leurs sincères remerciements au Gouvernement cubain pour sa généreuse hospitalité et sa contribution au succès de la douzième Conférence des ministres de l'OLDEPESCA.

Il a été donné lecture de la présente Déclaration, qui a été approuvée et signée le 6 novembre 1996 à La Havane (CUBA).

Résolution no 129-CM-96

Pêche et nutrition

La Conférence des ministres,

Tenant compte de l'article 14 de l'Acte constitutif de l'Organisation et de la documentation soumise à la douzième Conférence par le Conseil d'administration,

Considérant :

Que, d'après des chiffres récents, le problème de la faim et de la malnutrition dans la région, loin de susciter des solutions, semble s'aggraver de jour en jour et constituer une menace pour la sécurité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Que la participation de tous les secteurs de la société latino-américaine est indispensable pour lutter contre la faim et la malnutrition,

Que l'ampleur de la crise alimentaire dans le monde a amené une prise de conscience internationale de la nécessité d'engagements mondiaux en vue de trouver d'urgence des solutions immédiates dans le cadre d'une perspective à long terme,

Qu'une plus grande disponibilité d'aliments riches en protéines dépend de l'amélioration de la production et de la distribution, ainsi que des conditions d'accès et des tendances en matière de consommation, et exige donc un effort important de la part des gouvernements, des entreprises, du monde des affaires et des organisations de travailleurs,

Que la communauté internationale a donné à cette nécessité une expression de portée mondiale en réunissant le Sommet mondial de l'alimentation qui se tiendra à Rome du 13 au 17 novembre 1996 et au cours duquel un projet de plan d'action visant à parvenir à la sécurité alimentaire universelle sera soumis pour examen aux participants,

Que la pêche et l'aquaculture sont des activités susceptibles de jouer un rôle capital dans la mise en oeuvre de solutions propres à améliorer la sécurité alimentaire, et qu'il est donc nécessaire de poser les bases d'une action concertée des pays latino-américains dans ce domaine, au titre de leur contribution au plan d'action qui sera examiné lors du Sommet mondial de l'alimentation,

Décide :

Article premier

D'approuver les bases d'un programme alimentaire d'urgence d'ampleur régionale et axé sur la pêche, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Favoriser la fourniture massive de produits de la pêche à la population à faible revenu des pays de la région;
- Encourager l'utilisation de la petite faune pélagique pour fabriquer des produits directement destinés à la consommation humaine;
- Encourager des projets diversifiés d'aquaculture, en particulier, d'aquaculture rurale;

- Contribuer à améliorer les systèmes de commercialisation et à encourager la consommation de poisson sur les marchés nationaux;
- Favoriser le développement de la recherche appliquée sur les moyens techniques de fabrication de produits à base de poisson destinés à la consommation de masse;
- Contribuer au développement intégré des communautés pratiquant la pêche artisanale;
- Appuyer la création de petites entreprises, y compris les plus modestes, parmi les communautés de pêcheurs de la région.

Article 2

De confier au Conseil d'administration de l'Organisation la tâche d'élaborer le programme alimentaire d'urgence d'ampleur régionale et axé sur la pêche qu'ils ont envisagé, en tenant dûment compte, entre autres :

- a) De sa compatibilité avec la législation des divers pays concernés,
- b) Des dispositions pertinentes de la législation internationale relative à la pêche,
- c) Des résultats du Sommet mondial de l'alimentation.

Article 3

De confier au Conseil d'administration de l'Organisation la tâche de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ce programme, notamment en ce qui concerne son financement.

Article 4

De confier au Conseil d'administration de l'Organisation la tâche de prendre les mesures nécessaires pour instituer un mécanisme d'échange d'informations entre les pays de la région sur la contribution de la pêche et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Élection des membres de la Commission sur les limites du plateau continental

Les 21 membres de la Commission sur les limites du plateau continental sont les suivants :

ALBUQUERQUE, Alexandre Tagore Medeiros de	(Brésil)
ASTIZ, Osvaldo Pedro	(Argentine)
AWOSIKA, Lawrence Folajimi	(Nigéria)
BELTAGY, Aly I.	(Égypte)
BETAH, Samuel Sona	(Cameroun)
BREKKE, Harald	(Norvège)
CARRERA HURTADO, Galo	(Mexique)
CHAN CHIM YUK, André C. W.	(Maurice)
CROKER, Peter F.	(Irlande)
FRANCIS, Noel Newton St. Claver	(Jamaïque)
HAMURO, Kazuchika	(Japon)
HINZ, Karl H. F.	(Allemagne)
JAAFAR, A. Bakar	(Malaisie)
KAZMIN, Yuri Borisovitch	(Fédération de Russie)
JURAČIĆ, Mladen	(Croatie)
LAMONT, Iain C.	(Nouvelle-Zélande)
LU, Wenzheng	(Chine)
M'DALA Chisengu Leo	(Zambie)
PARK, Yong-Ahn	(République de Corée)
RIO, Daniel	(France)
SRINIVASAN, K. R.	(Inde)

B. Mécanismes de règlement des différends

Choix de procédures par les États parties en vertu de l'article 287
de la Convention 1/

Les choix ci-après sont formulés dans des déclarations faites, en vertu de l'article 310 de la Convention, par les États lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession et sont présentés dans l'ordre indiqué par chacun des États suivants :

1. Algérie accepte la compétence de la Cour internationale de Justice sous réserve d'un accord préalable entre les parties dans chaque cas.
2. Allemagne
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'annexe VIII
 - c) Cour internationale de Justice
3. Argentine
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'annexe VIII
4. Autriche
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'annexe VIII
 - c) Cour internationale de Justice
5. Cap-Vert
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Cour internationale de Justice
6. Cuba rejette la compétence de la Cour internationale de Justice pour tout type de différend
7. Égypte
Tribunal arbitral prévu à l'annexe VII
8. Espagne
Cour internationale de Justice

1/ Au 14 avril 1997, il y avait 116 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont 41 avaient fait des déclarations écrites lorsqu'ils avaient exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

9. Finlande

Cour internationale de Justice et Tribunal international du droit de la mer

10. Grèce

Tribunal international du droit de la mer

11. Guinée-Bissau rejette la compétence de la Cour internationale de Justice pour tout type de différend

12. Italie

Cour internationale de Justice et Tribunal international du droit de la mer

13. Norvège

Cour internationale de Justice

14. Oman

- a) Tribunal international du droit de la mer
- b) Cour internationale de Justice

15. Pays-Bas

Cour internationale de Justice

16. République-Unie de Tanzanie

Tribunal international du droit de la mer

17. Suède

Cour internationale de Justice

18. Uruguay

Tribunal international du droit de la mer
